

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTE 2026-193

MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ 2026-136
RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES
BASE NAUTIQUE DE CONDRIEU – LES ROCHES
POUR L'ANNÉE 2026

La Maire de CONDRIEU,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-3, L. 2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et suivants, D.1332-8, D.1332-39, D.1332-41 ;

Vu le Code du Sport, notamment les articles L.321-7, L.322-2 et suivants, D.322-11, A.322-3-1 à A.322-3-4, A.322-4 à A.322-18 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, notamment l'article L.511-1 ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu le Décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

Vu le Décret n° 91-365 du 15-04-1991 modifiant le décret du 20-11-1977 et l'arrêté du 26-06-1991 relatif à la surveillance des activités de natation.

Vu le Décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 427-75 du 1^{er} août 1975, modifié, réglementant l'organisation de la sécurité des baignades et du canotage ;

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 400-81 PP portant sur la réglementation intérieure générale de la Base Nautique de Condrieu – Les Roches ;

Vu le contrat de concession de service public pour l'exploitation de la base de loisirs de Condrieu 2025/2027 conclue entre Vienne Condrieu Agglomération et la société WAM PARK LYON CONDRIEU le 23 décembre 2024

Considérant que le plan d'eau de Condrieu, Chonas L'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair du Rhône et Les Roches de Condrieu, constitué par l'ancien méandre du Rhône, accueille plusieurs activités nautiques : baignades, téléski-nautique et pêche ;

Considérant que ces activités nautiques sont exercées en grande partie sur la commune de Condrieu ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique il convient de réglementer la pratique de ces activités ;

ARRETE :

CHAPITRE I – PÉRIODE ET HORAIRES D'OUVERTURE

Article 1 :

- **Pour les modes doux (piétons, vélos, rollers...) :** Le principe est la liberté et la gratuité d'accès à la base de loisirs, hors période d'exploitation où l'accès à la base sera réglementé.
- **Pour les véhicules :** Pour des raisons de surveillance et de sécurité, l'entrée principale pourra être fermée aux véhicules grâce aux barrières situées à l'entrée.

Les horaires d'ouverture de la Base de Loisirs pour l'année 2026 seront du samedi 25 avril au dimanche 11 octobre.

- Télési :
 - Du 25 Avril au 29 Mai, ouvert de 14h00 à 19h30 du mercredi au dimanche ;

- Du 30 Mai au 12 Juin, ouvert de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi et de 10h00 à 20h00 du samedi au dimanche ;
- Du 1 Septembre au 20 Septembre, télési ouvert du mercredi au dimanche, de 14h à 19h30 en semaine et de 10h à 19h30 le week-end,
- L'ensemble des activités de la Base de Loisirs :
 - Du 13 Juin au 03 Juillet, de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi et de 10h00 à 20h00 du samedi au dimanche,
 - Du 04 juillet au 31 Août, de 10h00 à 20h30 tous les jours
 - Du 21 Septembre au 11 Octobre ouvert mercredi, vendredi et week-end de 14h00 à 19h00.

Les dates d'ouverture ainsi que les horaires précités sont communiquées à titre indicatif et peuvent être adaptés sous réserve des aléas météorologiques pouvant contraindre le délégataire à en réduire l'amplitude, notamment afin de préserver la sécurité des usagers. Dans ce cas, le délégataire s'engage à en informer préalablement l'autorité délégante.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

Article 2 : « L'ensemble des mesures propres à assurer la surveillance et la sécurité de la baignade dans le respect de la réglementation applicable et des mesures édictées par l'autorité de police est à la charge du délégataire.

L'autorité compétente en matière de police et le délégant peuvent demander à tout moment au délégataire de leur rendre compte du respect de la réglementation et des mesures de police locales.

En dehors des cas où la baignade est déclarée interdite (en raison de présence de cyanobactéries ou de mauvaises conditions climatiques...), la baignade est obligatoirement surveillée en zone A (cf plan en annexe) par du personnel qualifié dès lors que l'accès à la base est payant.

Les jours et horaires de surveillance de la baignade correspondent donc aux jours et horaires où l'accès à la base est réglementé (période de référence du 06 juin au 06 septembre).

Le délégataire ne saurait déroger à cette obligation qui correspond à une obligation réglementaire conformément à l'article L 322-7 du Code des Sports.

Dans le cas où la baignade est déclarée interdite, il est impératif d'en informer les usagers (drapeau rouge, panneau d'information...) ».

CHAPITRE III – DELIMITATION DES ACTIVITES NAUTIQUES

Article 3 : Le plan d'eau est divisé en six zones, délimitées par des pontons et des lignes de bouées de couleurs différentes, ces zones sont repérées sur le *plan en annexe* :

- **Zone A** : réservée à la baignade et est surveillée, délimitée par la plage et son poste de secours au Nord et par une ligne continue de bouées jaunes et rouges au Sud.
Les bouées rouges sont amovibles et sont enlevées hors la période juillet /août.
La zone A se situe au Nord.
- **Zone B** : la baignade n'y est pas surveillée.
- **Zone C** : **La baignade y est considérée comme dangereuse**, celle-ci n'y est pas surveillée, elle est délimitée par des bouées et une signalétique indique le danger.
- **Zone D** : réservée aux activités nautiques (ex : WaterGames : jeux gonflables, WaterJump) qui sont considérées comme baignade à accès payant.
La baignade est surveillée pendant les activités nautiques de Watergames, paddle et WaterJump dans un périmètre délimité par les lignes d'eau blanches et rouges suivants les horaires d'ouverture définis dans l'article 1.
- **Zone E** : réservée à la pratique du petit et grand télési nautique, ainsi que le Water Adventure (bateaux électriques) délimitée par des pontons flottants et des bouées cylindriques rouges et blanches au Sud de la zone D et à l'Est de la zone F (digue du port des Roches de Condrieu) par

des bouées cylindriques rouges. **La baignade y est interdite pour des raisons de sécurité.** Ces activités sont payantes.

- **Zone F** : réservée à l'extension du port, elle est délimitée entre la digue du port des Roches de Condrieu à l'Ouest et la limite du grand Télési à l'Est de celui-ci. **La baignade y est interdite pour des raisons de sécurité.** La pêche y est autorisée ainsi qu'à l'Est de la zone D

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA BAIGNADE

Article 4 : La baignade est autorisée et surveillée sur la zone A.

La baignade est surveillée lorsqu'une flamme de baignade de couleur verte ou jaune est hissée en haut du mat de signalisation à proximité du poste de secours de la plage.

En l'absence de flamme verte ou jaune, ou en cas de flamme rouge, la baignade n'est pas surveillée.

En dehors de la zone A, la baignade n'est pas surveillée.

La baignade est surveillée par du personnel titulaire d'un diplôme de sauvetage donnant le titre de MNS (maître-nageur sauveteur) ou de BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

Article 5 : La baignade est surveillée à l'intérieur de la zone A du 06 juin au 06 septembre 2026 :

- Du 6 juin au 3 juillet de 14h00 à 19h00 du lundi au vendredi et de 10h à 19h du samedi au dimanche,
- Du 4 juillet au 31 août de 10h00 à 19h00 tous les jours,
- Du 1 Septembre au 6 Septembre de 10h à 19h du samedi au dimanche,
- L'accueil des groupes pourra s'organiser en semaine. Les modalités d'accueil des ALSH (accueil loisirs sans hébergement) feront l'objet de réservations particulières.
- Toutes demandes d'accueil de public spécifique (associations, écoles, clubs, etc.) feront également l'objet de réservations particulières.
- Toutes demandes d'accueil de public en dehors des surveillances prévues de la plage, feront l'objet d'une procédure de réservation particulière sans pour autant nécessiter la modification du présent arrêté.

Article 6 : Dans la zone A, surveillée, les usagers sont tenus de se conformer aux instructions des sauveteurs et notamment :

- 1) A la signalisation des flammes de baignade :
 - Le pavillon vert : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Le pavillon orange : baignade dangereuse mais surveillée
 - **Le pavillon rouge : baignade interdite**

En l'absence de flamme de baignade en haut du mât, la baignade n'est pas surveillée.

Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 susvisé, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade. Celles-ci sont rappelées par affiches et figurines apposées vers le poste de surveillance baignade, à 1.60 mètre du sol ;

- 2) **L'information aux usagers sur les risques de baignade en dehors de la zone surveillée doit être renforcée car celle-ci présente des dangers réels en termes de profondeur, parfois subite.**
- 3) **La signalisation des zones interdites à la baignade doit être renforcée avec la mise en place de lignes d'eau et la pose d'une signalisation adaptée.**
- 4) **La surveillance sur le linéaire de la plage non surveillée doit être renforcée.**
- 5) Au règlement intérieur de la Base Nautique de Condrieu - Les Roches.

Article 7 : Un panneau, placé à hauteur d'homme apposé au poste de surveillance baignade, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 8 : Les personnes mineures devront être accompagnées et rester sous la surveillance d'un adulte.

Article 9 : Le naturisme est interdit y compris pour les enfants en bas âge.

Article 10 : Une tenue adaptée à la baignade est exigée pour tous les baigneurs, y compris les enfants.

Article 11 : Pour la quiétude des lieux, seront interdits sur la plage :

- Toute consommation d'alcool et de produits stupéfiants ;
- Les animaux, même tenus en laisse ;
- La musique sur la plage et l'arrière-plage ;
- La circulation des deux roues ;
- Les feux et barbecues ;

Article 12 : **Les zones E et F sont interdites à la baignade.** Elles sont strictement réservées aux activités de téléski-nautique et bateaux électriques pour la zone E et à la pêche pour la zone F.
A cet effet, des panneaux réglementaires sont placés visiblement à proximité des berges de chaque zone.

Article 13 : Pour la sécurité de tous, **du 06 juin au 06 septembre 2026**, la plage, les parkings, l'ensemble des zones et le site de la Base Nautique de Condrieu - Les Roches doivent être évacués du public avant 22h00.

En dehors de cette période, le site doit être évacué avant la tombée de la nuit sans jamais toutefois, même s'il fait encore jour, dépasser 22h00.

Seule est autorisée à demeurer sur place dans les limites admises, la clientèle des activités marchandes (ex : restaurant, chalets, téléski-nautique)

Article 14 : La qualité de l'eau est régulièrement contrôlée par l'ARS (agence Régionale de Santé). Les résultats de ces analyses sont affichés au poste de secours et dans les Mairies concernées.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AU TELESKI-NAUTIQUE

Article 15 : Le téléski nautique est destiné à la pratique du ski nautique et des disciplines associées,

Article 16 : L'accès au téléski nautique n'est possible que sous la direction du personnel d'encadrement du concessionnaire du 06 juin au 06 septembre 2026.

Article 17 : Les usagers sont tenus de se conformer :

- 1°) au règlement intérieur particulier établi par le concessionnaire, visiblement affiché.
- 2°) aux consignes et injonctions du personnel d'encadrement.

Article 18 : Il est formellement interdit :

- D'accéder au petit et grand téléski, ainsi qu'aux activités Watergames, Waterjumps et paddle en dehors des heures d'ouverture ;
- D'exercer toute autre activité nautique dans la zone destinée au téléski nautique (baignade, voile, canotage, pêche...);
- De s'accrocher, d'utiliser, de monter sur les équipements techniques (plateforme et pontons flottants, pylônes, haubans, câbles, tremplins, bouées ...);

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Si des circonstances particulières notamment climatiques le justifient et pour des raisons de sécurité des usagers, le site de la Base Nautique de Condrieu - Les Roches pourra être fermé temporairement. Les usagers en seront informés par un affichage effectué aux entrées du site.

Article 20 : La circulation des embarcations à moteur est interdite sur le plan d'eau. Seuls pourront circuler les bateaux motorisés de police, de secours et d'entretien.

Article 21 : Les usagers des activités nautiques devront respecter l'arrêté inter préfectoral portant

réglementation intérieure générale de la Base Nautique de Condrieu - Les Roches.

Article 22 : Toute personne se trouvant sur la Base Nautique de Condrieu - Les Roches est tenue de respecter le règlement intérieur de celle-ci.

Article 23 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 24 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie/actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Les Secrétaires Généraux des Mairies, le Directeur de la Société Concessionnaire, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs ainsi que la Surveillance et Sauvetage Aquatique, le personnel du téléski nautique, les Gendarmes, les Policiers Municipaux et les Maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Rhône
- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Mesdames, Messieurs les Maires de Chonas L'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair du Rhône et Les Roches de Condrieu
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Clair du Rhône
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vienne
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu
- Messieurs les Policiers Municipaux de Condrieu et des Roches de Condrieu

CONDRIEU, le 18 mai 2026
La Maire,

Magalie VEYRIER

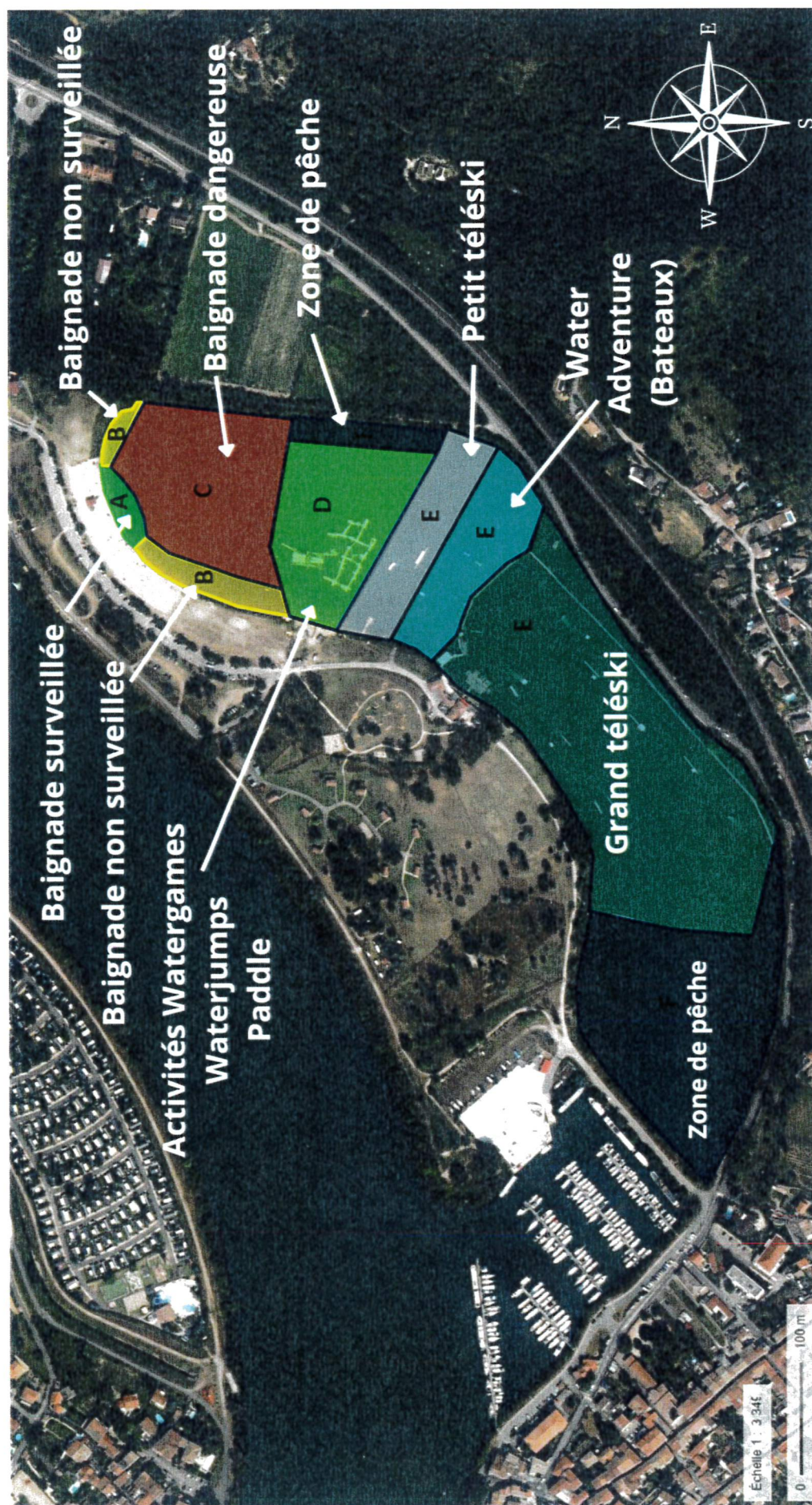


*Annexes : Carte de zonage de la base nautique de Condrieu – Les Roches.
Contrat de concession*

NB : Le présent arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE – Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, par suite du silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.





Département de l'Isère (38)

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EXPLOITATION DE LA BASE
DE LOISIRS « DE CONDRIEU »**

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

SOMMAIRE

IDENTIFICATION DES PARTIES		8
TITRE I – DEFINITION DU CONTRAT		9
ARTICLE 1	OBJET DU PRESENT CONTRAT	9
ARTICLE 2	PERIMETRE DU SERVICE DELEGUE	9
ARTICLE 3	DUREE DU CONTRAT	10
TITRE II – EXPLOITATION DU SERVICE		11
ARTICLE 4	MISSIONS GENERALES DU CONCESSIONNAIRE POUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITE 11	
4.1.	Principes généraux de l'exploitation du service	11
4.2.	Etat des abonnements en cours en début de contrat.....	11
4.3.	Accès	12
4.4.	Stationnement	12
4.5.	Signalétique et orientation.....	12
4.6.	Animation et communication	13
4.7.	Développement de l'accueil des clubs sportifs	13
4.8.	Exploitation accessoire des équipements	14
4.9.	Sécurité, surveillance et hygiène.....	14
4.10.	Règlementation, POSS et obligations d'affichage.....	15
4.11.	Fournitures et fluides.....	16
4.12.	Base de données clientèle	16
4.13.	Démarche environnementale	16
4.14.	Gestion des déchets.....	17
4.15.	Entretien des espaces verts	17
4.16.	Mise à disposition des équipements et modification des horaires.....	17
ARTICLE 5	EXPLOITATION DE L'ESPACE « PLAGE ET BAIGNADE »	18
5.1.	Equipements rattachés à l'espace « Plage et baignade »	18
5.2.	Activités proposées au public dans le cadre de l'espace « Plage et baignade »	18
5.3.	Ouverture de l'espace « Plage et baignade »	18
5.4.	Autres obligations spécifiques à l'exploitation de l'espace « Plage et baignade »	19
5.5.	Vulnérabilité du plan d'eau et situation d'interdiction sanitaire de baignade.....	20
5.6.	Concours du concessionnaire aux actions et travaux conduits par la Collectivité	20
ARTICLE 6	EXPLOITATION DES ACTIVITES « BASE NAUTIQUE »	21
6.1.	Equipements rattachés à la « Base nautique »	21
6.2.	Activités proposées sur la « Base nautique »	21

JR

6.3. Ouverture de la « Base nautique »	22
6.4. Autres obligations spécifiques à l'exploitation de la « Base nautique »	22
ARTICLE 7 EXPLOITATION DES ESPACES COMMUNS ET SERVICES	23
7.1. Equipements rattachés aux espaces communs et services	23
7.2. Activités proposées sur les espaces communs et services	23
7.3. Ouverture des espaces communs et services	23
7.4. Enquêtes fréquentation et attentes des usagers	24
7.5. Autres obligations spécifiques à l'exploitation des espaces communs et de service	24
ARTICLE 8 EXPLOITATION DE L'AIRE DE « JEUX EXTERIEURS »	25
8.1. Equipements rattachés à l'aire de « Jeux extérieurs »	25
8.2. Activités proposées au public sur l'aire de « Jeux extérieurs »	25
8.3. Ouverture de l'aire de « Jeux extérieurs »	25
8.4. Autres obligations spécifiques à l'exploitation de l'aire de « Jeux extérieurs »	26
ARTICLE 9 EXPLOITATION DE LA ZONE BUNGALOWS.....	26
9.1. Equipements rattachés à la zone bungalows	26
9.2. Activités de la zone bungalows	26
9.3. Ouverture de la zone bungalows.....	26
ARTICLE 10 OUVRAGES ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION	26
ARTICLE 11 INVENTAIRE DES INSTALLATIONS	27
11.1. Objet de l'inventaire	27
11.2. Composition de l'inventaire	27
11.3. Réalisation de l'inventaire initial	28
11.4. Mise à jour de l'inventaire.....	28
ARTICLE 12 INVESTISSEMENTS ET BIENS DE LA CONCESSION	29
12.1. Investissements imposés au Concessionnaire	29
12.2. Investissements laissés à l'appréciation du Concessionnaire	29
12.2.1. Reprise des biens au concessionnaire précédent.....	29
12.2.2. Investissements et acquisitions complémentaires.....	30
12.3. Dispositions communes à l'ensemble des investissements du Concessionnaire	30
12.3.1. Etudes et travaux	30
12.3.2. Responsabilité du Concessionnaire – Information de la Collectivité	31
12.3.3. Réception des ouvrages.....	31
12.3.4. Financement des ouvrages	31
12.3.5. Ouvrages non réalisés	32
ARTICLE 13 DROIT DE CONTRÔLE DU CONCESSIONNAIRE	32
ARTICLE 14 TRAVAUX ET ENTRETIEN	33
14.1. Répartition des travaux de maintenance et grosses réparations entre la Collectivité et le Concessionnaire	33

14.2.	Classification des opérations.....	33
14.3.	Obligations relatives à l'entretien courant	34
14.4.	Obligations relatives au Gros Entretien et Renouvellement (GER)	36
ARTICLE 15	CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS	38
ARTICLE 16	SUBDELEGATION OU CESSIION DU CONTRAT	38
ARTICLE 17	ETUDES, TRAVAUX ET EXTENSIONS A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE	38
17.1.	Principes généraux	38
17.2.	Droit de regard du concessionnaire sur les travaux dont la Collectivité est maître d'ouvrage.....	39
17.3.	Assistance et rôle de conseil du concessionnaire auprès de la Collectivité.....	39
TITRE III – PERSONNEL		41
ARTICLE 18	AFFECTATION ET RECRUTEMENT DU PERSONNEL	41
ARTICLE 19	DROIT DU TRAVAIL	41
ARTICLE 20	INFORMATIONS SUR LE PERSONNEL.....	41
ARTICLE 21	OBLIGATIONS RELATIVES A LA REPRISE DU PERSONNEL	41
ARTICLE 22	RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC	42
22.1.	Obligation du concessionnaire	42
22.2.	Contrôles et sanctions.....	42
TITRE IV – STIPULATIONS FINANCIERES ET FISCALES		43
ARTICLE 23	COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL	43
ARTICLE 24	GRILLE TARIFAIRE.....	43
ARTICLE 25	PERCEPTION DES TARIFS.....	44
ARTICLE 26	REDEVANCES	44
26.1.	Redevance fixe	44
26.2.	Redevance variable.....	44
ARTICLE 27	ACTUALISATION TARIFS ET REDEVANCES.....	45
ARTICLE 28	PRINCIPE D'EVOLUTION ET REVISION.....	45
ARTICLE 29	PROCEDURE DE REVISION	46
29.1.	Engagement de la procédure	46
29.2.	Déroulement de la procédure.....	46
ARTICLE 30	REGIME FISCAL	46
TITRE V – RESPONSABILITES ET ASSURANCES		47
ARTICLE 31	ASSURANCES DE LA COLLECTIVITE.....	47
ARTICLE 32	RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE.....	47
ARTICLE 33	EXONERATIONS DE RESPONSABILITE EN CAS D'ARRET	48
ARTICLE 34	GARANTIE BANCAIRE DELIVREE PAR UN ETABLISSEMENT DE CREDIT DE PREMIER RANG – CAUTIONNEMENT	49
TITRE VI – PROTECTION DES DONNEES A TITRE PERSONNEL		50
ARTICLE 35	DISPOSITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES POUR LA PROTECTION DES DONNEES A TITRE PERSONNEL	50

35.1.	Dispositions générales	50
35.2.	Obligations du concessionnaire	50
35.3.	Registre des traitements	50
35.4.	Sous-traitance	51
35.5.	Droit d'information des personnes concernées	51
35.6.	Exercice des droits des tiers	51
35.7.	Notification des violations de données à caractère personnel	52
35.8.	Mesures de sécurité des données à caractère personnel	52
35.9.	Sort des données	52
TITRE VI – CONTROLE ET SANCTIONS.....		53
ARTICLE 36	RAPPORTS, COMPTES-RENDUS ET REGISTRES	53
36.1.	Note de fin de saison.....	53
36.2.	Rapport annuel du Concessionnaire	53
36.3.	Tenue d'un registre.....	55
ARTICLE 37	CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE.....	56
ARTICLE 38	COMITES.....	57
38.1.	Comité de Pilotage de suivi.....	57
38.2.	Comité de pilotage de démarrage	57
38.3.	Comité de coordination	57
ARTICLE 39	SANCTIONS PECUNIAIRES	58
39.1.	Principes généraux	58
39.2.	Pénalités relatives à l'exploitation	58
39.3.	Pénalités concernant l'entretien à réaliser avant la fin du contrat	59
39.4.	Pénalités relatives à la situation du personnel	60
ARTICLE 40	SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE	60
ARTICLE 41	SANCTIONS RESOLUTOIRES : LA DECHEANCE	61
TITRE VII – FIN DU CONTRAT		62
ARTICLE 42	FAITS GENERATEURS CONDUISANT AU TERME DU CONTRAT	62
ARTICLE 43	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	62
ARTICLE 44	CONTINUE DE SERVICE EN FIN DE CONTRAT.....	63
ARTICLE 45	REMISE DES BIENS DU SERVICE	63
45.1.	Biens de retour.....	63
45.2.	Biens de reprise	64
45.3.	Biens propres	64
ARTICLE 46	FINS DES ABONNEMENTS	64
TITRE VII – STIPULATIONS DIVERSES		65
ARTICLE 47	MODIFICATION DU CONTRAT.....	65
ARTICLE 48	CESSION DU CONTRAT.....	65

ARTICLE 49	MODALITES DES MISES EN DEMEURE ET ELECTION DE DOMICILE	65
ARTICLE 50	REGLEMENT DES LITIGES ET CONTESTATIONS.....	65
TITRE VIII – LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT		66
SIGNATURE DES PARTIES.....		67

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

Vienne Condrieu Agglomération, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du 17 décembre 2024,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part,

Et,

La Société WAM PARK LYON CONDRIEU au capital de 60 000 €, ayant son siège social ALPESPACE, 114 RUE ALBERT EINSTEIN, 73800 PORTE-DE-SAVOIE enregistrée au Registre du commerce et des sociétés CHAMBERY sous le numéro 821 885 274, représentée par Jean-Yves REMY, Président Directeur Général de la SA LABELLEMONTAGNE MANAGEMENT, elle-même présidente de la SAS WAM PARK Développement, elle-même présidente de la SAS WAM PARK LYON CONDRIEU, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « Concessionnaire ».

D'autre part.

La Collectivité et le Concessionnaire ensemble, ci-après dénommés « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DEFINITION DU CONTRAT

ARTICLE 1 OBJET DU PRESENT CONTRAT

La présente convention de concession de service public a pour objet de confier l'exploitation du service constitué de la base de loisirs dite « de Condrieu » dont le périmètre est précisé à l'article suivant et des missions mises à la charge du Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

La Collectivité garantit au Concessionnaire l'exclusivité des activités d'exploitation stipulées au présent contrat, dans le périmètre de la concession.

ARTICLE 2 PERIMETRE DU SERVICE DELEGUE

Le périmètre du service délégué est constitué de :

- Un terrain viabilisé, en bordure de voie d'eau, d'une superficie de 137 400 m² environ (situé sur les communes de Condrieu, Chonas l'Amballan et de Saint-Prim) tel que défini sur le plan CNR n°1300K191DO3807B, annexé au contrat.
- Le plan d'eau d'environ 12 Ha environ avec pontons pour pêcheurs (situé sur les communes de Condrieu, Saint-Clair-du-Rhône, Chonas l'Amballan et de Saint-Prim)

Sur lesquels sont constitués :

- L'espace plage et baignade
- L'espace Base nautique
 - Espace glisse (grand et petit skis nautiques)
 - Waterjump
 - Location équipements (paddle, planches...)
 - L'espace Jeux extérieurs
 - Accrobranche enfants (parcours aménagé et sécurisé, situé à un mètre du sol)
 - Mini-golf
 - Aire de jeux
 - Des espaces communs et services
 - Parc de stationnement (environ 450 places)
 - Restaurant snack et buvette
 - Terrasses flottantes
 - Aire naturelle dont espace boisé
 - Espace logement :
 - Total de 10 bungalows.

Le Concessionnaire assure l'exploitation et la gestion du service au sein du périmètre géographique, dont les cartes et plans figurent en annexe au présent contrat.

Le Concessionnaire ne jouit d'une exclusivité d'occupation et d'exploitation que sur les périmètres définis précédemment et sur les plans transmis.

Toute activité mise en œuvre par le Concessionnaire sur les espaces où il ne bénéficie pas d'une exclusivité d'occupation doit être compatible avec les activités déjà existantes et à venir et doit avoir reçu l'autorisation expresse préalable de la Collectivité.

ARTICLE 3 DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ou de sa date de notification si cette date est postérieure. Le terme du contrat est fixé au 31 décembre 2027, sauf résiliation anticipée.

TITRE II – EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 4 MISSIONS GENERALES DU CONCESSIONNAIRE POUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITE

4.1. Principes généraux de l'exploitation du service

Le Concessionnaire exploite le périmètre et les activités qui lui sont déléguées dans les conditions définies au présent contrat.

La vocation des biens et équipements délégués est de proposer un espace de loisirs de qualité, dans un environnement privilégié.

Les activités proposées doivent être les plus larges possible et doivent pouvoir répondre aux attentes de différents publics utilisateurs (du sportif de haut niveau international au pratiquant loisir et découverte).

Le Concessionnaire devra, notamment :

- accueillir et informer les différents publics ;
- mettre en place des animations sportives, éducatives et culturelles ;
- développer et mettre en œuvre, sur les espaces délégués, des produits et des prestations pertinents dans le domaine des loisirs sportifs, avec des objectifs de récréation, de tourisme, d'éducation, de formation, de solidarité sociale ;
- accueillir des compétitions, des événements et des manifestations publiques ;
- entretenir le patrimoine bâti, les voiries, les réseaux, la signalétique ;
- entretenir les espaces naturels ;
- gérer, stocker, entretenir et renouveler le matériel nécessaire aux activités dont il a la responsabilité ;
- contrôler les accès et assurer une surveillance des équipements, avec l'objectif de prévenir les incidents, de garder les équipements et de sécuriser les usagers ;
- promouvoir l'image et la notoriété de la Base de Loisirs par une conduite irréprochable de l'exploitation.

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement des installations, l'égalité des usagers, la continuité et la qualité du service.

Le Concessionnaire organise l'exploitation en professionnel compétent dans le respect des prescriptions du présent contrat notamment en matière de tarifications, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que la Collectivité pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le Concessionnaire devra veiller à ne rien faire de manière intentionnelle ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service public délégué.

La continuité du service qui lui est confié est assurée en tenant compte du caractère saisonnier de certaines activités.

4.2. Etat des abonnements en cours en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, le concessionnaire fait son affaire des droits d'entrée liés à des abonnements encore valides, notamment les entrées restantes à utiliser par présentation de pass ou abonnement en cours de validité permettant un nombre d'entrées défini. Il ne pourra réclamer aucune indemnisation à ce titre à l'autorité concédante.

4.3. Accès

L'entrée sur le site sera payante durant la période de saison haute, définie a minima selon :

- **A compter du 1^{er} juin : tous les samedis et dimanches, de 10h à 19h et tous les mercredis, de 13h30 à 19h.**
- **A compter du 3^e week-end de juin inclus au 1^{er} week-end de septembre inclus : tous les jours, de 10h à 19h.**

Conformément à sa stratégie de maintien de la tranquillité du site, il appartiendra au concessionnaire d'anticiper la date de début ou reculer la date de fin de période payante, pour que celle-ci corresponde à la période de fréquentation régulière et importante. Dans un tel cas, il avertira au préalable la Collectivité.

Les résidents des villages de : Saint-Prim, Condrieu, Les Roches de Condrieu, Chonas-l'Amballan et Saint-Clair-du-Rhône, sont bénéficiaires de « cartes résidents » à retirer gratuitement auprès du concessionnaire, leur permettant l'accès gratuit au site toute l'année, ainsi qu'à leurs accompagnants.

Le concessionnaire fournit et met en œuvre les équipements utiles à la perception des entrées :

- Entrée Nord, côté aire de stationnement,
- Entrée Sud, côté port de Les Roches-de-Condrieu

Un chemin piéton est mis en place sur la berge gauche du Rhône, pour que les personnes souhaitant seulement traverser puissent le faire sans s'acquitter du droit d'entrée. Ces personnes peuvent contourner le parc grâce à une clôture installée entre le Rhône et la base de loisirs. Ce chemin de contournement correspond également à une servitude CNR pour accès et entretien aux berges du Rhône.

La collectivité met à la disposition du concessionnaire, dans le patrimoine concédé, les barrières actuellement utilisées ; celles-ci figurent à l'inventaire annexé.

A compter de la date de démarrage de la haute saison, le concessionnaire met en œuvre cette clôture afin que le site soit sécurisé et fermé. Cette clôture est démontable pour que le site retrouve son état initial et naturel en dehors de la saison haute. Hors saison, ces barrières seront démontées et correctement stockées, pour garantir leurs bonnes conditions de conservation.

4.4. Stationnement

Une aire de stationnement est incluse dans le périmètre de la concession. Le concessionnaire met tout en œuvre pour la sécurité du site et le maintien de son bon état et de sa propreté générale.

4.5. Signalétique et orientation

Le concessionnaire fournit et met en œuvre une signalétique générale de prévention, d'orientation et d'information sur la Base, il s'assure également de la mise en place d'une signalétique externe d'orientation, conformément à la stratégie de communication retenue.

Tous les éléments de signalétique seront réalisés dans le respect de la charte graphique adoptée sur la Base et seront soumis à l'accord préalable de la Collectivité ; ils devront mentionner l'identité territoriale du site en incluant le logo de la Collectivité.

Les protections collectives (clôtures, dispositifs anti-intrusion,...) permettant de contourner les éventuelles zones de danger sur les espaces délégués sont mises en place par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire assure l'entretien et le nettoyage des signalétiques, des mobiliers urbains et des protections collectives sur les espaces délégués.

4.6. Animation et communication

Communication et animation

Le Concessionnaire proposera annuellement un plan de communication et d'animation relatif aux activités qu'il anime (sur les différents espaces délégués).

Le plan pluriannuel de communication et d'animation élaboré, décliné annuellement, doit être présenté lors de la réunion de début de saison (selon 0).

Il est notamment entendu par les Parties que pour l'ensemble des publications et moyens de communications écrits au sens large (journaux, site internet, etc...), la Collectivité pourra imposer un éditorial (notamment du Président de la Communauté d'agglomération) que le Concessionnaire devra inclure.

En cas d'action de communication spécifique telle les soirées thématiques, le Concessionnaire devra obtenir l'accord express de l'autorité délégante avant toute mise en œuvre de celle-ci et tous les supports de communication auxquels le Concessionnaire aura recours devront avoir reçu l'accord préalable de la Collectivité.

Marque professionnelle du Concessionnaire et logos

L'utilisation de la marque professionnelle du Concessionnaire dans le cadre de l'exploitation du service délégué est autorisée, sous réserve que le Concessionnaire ait préalablement soumis un projet d'enseigne à la Collectivité et obtenu son accord exprès sur ses caractéristiques et ses implantations, à l'intérieur et à l'extérieur des espaces délégués.

Le logo de la Collectivité (Vienne Condrieu Agglomération) et ses partenaires (CNR, Région Auvergne Rhône Alpes, Départements de l'Isère, du Rhône) devront figurer de façon permanente à l'intérieur et à l'extérieur des installations, ainsi que sur les supports d'informations édités par le Concessionnaire. Le Concessionnaire en supportera la charge financière. Les modalités en seront arrêtées d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, par échange de courriers.

Site internet

Le Concessionnaire mettra en ligne un site internet dédié, où devront figurer a minima la présentation des équipements et de tous ses espaces, la présentation détaillée des activités proposées, les horaires d'ouverture, les tarifs, les conditions d'accès, le règlement intérieur.

Une grande vigilance sera portée sur l'homogénéité des horaires d'ouverture entre les différents supports (site internet, in situ, règlement de service...)

Le Concessionnaire apportera gracieusement son concours à toute demande de la Collectivité sur l'organisation du site internet (fourniture de données ou de contenu par exemple).

La Collectivité pourra imposer un éditorial (notamment du Président) que le Concessionnaire devra inclure en première page de son site.

S'il le souhaite et pour étendre la visibilité de la base de loisirs, Le Concessionnaire peut ouvrir une page d'un réseau ou media social, pour présenter et mettre en avant spécifiquement la base de loisirs de Condrieu. Les droits et les codes d'accès sont propriété de la Collectivité, sans aucune contrepartie.

4.7. Développement de l'accueil des clubs sportifs

Le Concessionnaire s'engage à développer l'accueil de clubs sportifs dans les disciplines qui s'y prêtent.

A cet effet, le Concessionnaire s'engage à travailler en concertation étroite avec les responsables mandatés :

- les fédérations, ligues, comités des sports concernés,
- l'Institut National du Sport et de l'Education Physique (INSEP),
- le Ministère dédié aux sports.

Une réunion annuelle en présence de la Collectivité permettra d'examiner les documents prévisionnels, et notamment les calendriers, tarifs et actions pour l'année n+1, validés en réunion annuelle.

4.8. Exploitation accessoire des équipements

Le Concessionnaire doit veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale de la Base de loisirs.

Sous cette réserve, il pourra néanmoins exploiter, directement ou indirectement, tout ou partie des biens et équipements mis à sa disposition pour l'organisation de manifestations spécifiques qu'il souhaite mettre en place.

Il pourra, à cette occasion, percevoir le produit d'activités commerciales accessoires à la manifestation.

Les modalités d'organisation des manifestations complémentaires devront avoir été présentées en amont par écrit (deux mois au moins avant la date prévue pour la manifestation) à la Collectivité et en recueillir leur accord. Celui-ci sera réputé positif sans réponse de la Collectivité dans un délai de 21 jours calendaires. Si cette manifestation emporte l'occupation du domaine public, une redevance d'occupation du domaine pourra être demandée à l'occupant par la Collectivité concernée.

Le Concessionnaire organisateur ne pourra prétendre à aucun soutien financier au titre de ces événements.

Il tiendra une comptabilité analytique permettant d'identifier les charges et les recettes liées à cette activité.

4.9. Sécurité, surveillance et hygiène

Surveillance et prévention

Le Concessionnaire assure la prévention et la surveillance générale du périmètre concédé et ce, tout l'année.

En basse saison, le concessionnaire prévoira les présences nécessaires d'agents, afin d'entretenir le site, d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de renforcer son attractivité, notamment sur les ailes de saison et en basse saison. Il assure l'hivernage et la maintenance en basse saison.

Les moyens de sécurité mis en œuvre par le Concessionnaire ne doivent pas interférer avec le règlement intérieur de la Base et le dispositif mis en œuvre par la Collectivité.

Il s'engage à se conformer aux textes, à mettre en place les moyens de prévention et à donner les consignes à son personnel et à l'ensemble de ses intervenants extérieurs (fournisseurs, sous-traitants, etc.) pendant toute la durée du présent contrat.

La Collectivité a équipé le site de 3 caméras de vidéo-surveillance dans le cadre de sa stratégie de surveillance de son territoire. Le concessionnaire ne pourra pas avoir accès aux images ; l'existence de ces équipements ne modifient en rien les prestations à prévoir et calibrer par le concessionnaire pour assumer la mission confiée au titre du premier alinéa du présent article.

S'agissant de **la baignade surveillée**, le Concessionnaire assure la surveillance, les premiers secours et l'alerte auprès des services concernés par des personnels et agents de prévention formés à ces tâches. **La baignade est obligatoirement surveillée sur l'ensemble des périodes d'entrée payante et en période de fréquentation régulière et importante, tel que définies à l'article 5.3.**

Règles de sécurité et surveillance

Le Concessionnaire déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les établissements dont il a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Le Concessionnaire réalise l'ensemble des contrôles exigés par les réglementations actuelles et à venir, pour l'ensemble des métiers exercés sur les espaces délégués.

En tant qu'établissement recevant du public, les équipements seront soumis au contrôle des commissions de sécurité. Le Concessionnaire devra donc tenir à jour le registre de sécurité et le tenir à la disposition des services concernés.

Le Concessionnaire doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer à toutes les injonctions qui pourraient lui être faites par les autorités compétentes à cet égard.

Le Concessionnaire ne peut pas, sur ce point, s'exonérer en invoquant des surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état de matériel et des installations, la Collectivité pourra proposer aux autorités compétentes de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout danger et ce aux frais et risques du Concessionnaire.

Le Concessionnaire instruit tous les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés aux missions prévues par le présent contrat des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans cet établissement.

A cet effet, les informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le Concessionnaire fera détruire à ses frais tous parasites ou rongeurs dès que leur apparition sera constatée.

4.10. Règlementation, POSS et obligations d'affichage

Les règlements intérieurs existants antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat continuent de s'appliquer jusqu'à leur remplacement par de nouveaux règlements.

Dans les deux (2) premiers mois du contrat, le Concessionnaire s'engage à réaliser le règlement intérieur de la Base, élaboré par lui et approuvé par la Collectivité.

Toute modification du règlement intérieur des activités ne peut intervenir que par une décision expresse de la Collectivité sur proposition motivée du Concessionnaire.

Ces règlements doivent être compatibles avec la réglementation applicable (notamment les arrêtés de police des maires compétents, les arrêtés préfectoraux et notamment les prescriptions actées vis-à-vis de l'activité pêche).

S'agissant de l'espace baignade, le Concessionnaire élabore également le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (POSS). Il est soumis, après approbation des autorités compétentes, aux mêmes dispositions d'affichage que le Règlement intérieur. Le POSS doit impérativement respecter les recommandations de la Commission de Sécurité et la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement.

Le POSS sera soumis à la Collectivité sous deux (2) mois après démarrage du contrat.

Le règlement intérieur est affiché aux deux entrées de la Base, à la vue de tous les usagers, au même titre que :

- Les tarifs en vigueur ;
- Le tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile du Concessionnaire ;
- Les titres, diplômes, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnels chargés de l'enseignement, de l'encadrement ou de l'animation des activités ;
- Les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques particulières applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Plus particulièrement pour l'espace baignade :
 - Le POSS ;
 - Le résultat des analyses effectuées périodiquement par les autorités sanitaires sur l'eau de baignade ;
 - Tout autre affichage qui serait rendu nécessaire par la réglementation ;
 - Le calendrier des manifestations à venir sur la saison ;
 - Toute communication souhaitée par la Collectivité.

JTR

Le Concessionnaire informe notamment les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance des Règlements intérieurs et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

Le Concessionnaire doit, par les moyens appropriés, veiller au respect des Règlements intérieurs par les usagers, ainsi qu'éviter tout agissement de tiers ou d'usagers qui pourrait entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements du service (vandalisme, effraction...).

Le Concessionnaire s'engage à respecter, dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien des locaux affectés au service, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur directement liées aux activités du service ou qui en découlent.

Le Concessionnaire se conforme notamment à la législation relative à la protection des données personnelles (notamment le Règlement Général sur la Protection des Données).

4.11. Fournitures et fluides

Le Concessionnaire reprendra à son compte, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, l'ensemble des abonnements concernant l'électricité, l'eau, l'assainissement, le téléphone et généralement toutes autres sources d'énergie ou fournitures diverses nécessitant un abonnement dont il acquittera de façon régulière les primes et cotisations de sorte que la Collectivité ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

4.12. Base de données clientèle

Dans le cadre de ces missions, le Concessionnaire constituera une base de données sur la clientèle (nom, adresse, données sur la fréquentation de l'équipement, ...).

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve la base de données clientèle et procède à sa mise à jour. Il la communique à la Collectivité dès qu'elle lui en fait la demande, dans le cadre des besoins de la gestion du service.

Cette base de données devra être remise en fin de contrat à la Collectivité ; une première version sera adressée dans un délai de 6 (six) mois avant l'expiration du contrat ; une seconde version mise à jour des dernières informations en fin de contrat ; les fichiers seront transmis sous format informatique lisible librement (de type Access, Excel ou équivalent), une édition « papier » peut être demandée, afin qu'elle puisse préparer le renouvellement de la concession.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser ce fichier conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Règlement général de protection des données, selon le titre IV. Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir la base de données clientèle, de l'utiliser et de la communiquer à la Collectivité. Le coût de ces opérations est à la charge du Concessionnaire.

4.13. Démarche environnementale

Le Concessionnaire est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche environnementale. Le Concessionnaire doit *a minima* :

- Procéder une fois par an à une analyse des consommations de fluides de l'année échue. Cette analyse mettra en évidence des ratios de consommation par utilisateur, par mètre carré de bâtiment. A cette occasion le Concessionnaire présente les mesures envisagées pour maîtriser et réduire les consommations de fluides et d'énergie ;
- Recourir à des produits de nettoyage, d'hygiène, de traitement des espaces (désherbage), etc. s'inscrivant dans une démarche environnementale (zéro phyto et suivant les prescriptions de la Collectivité) ;
- Sensibiliser les usagers et les personnels par des actions adaptées.

4.14. Gestion des déchets

Le Concessionnaire veille :

- A ce que les espaces délégués demeurent en parfait état de propreté et libres de tout déchet,
- A ce que les déchets soient regroupés sélectivement dans les containers et zones prévus à cet effet.
- A valoriser en filière adaptée les déchets verts et biodéchets.
- En saison haute, le concessionnaire organise des collectes supplémentaires en tant que de besoin. Ces besoins complémentaires en période haute seront à assurer et prendre en charge financièrement par le concessionnaire, avec recours au prestataire de son choix.

La Collectivité effectuera la collecte des déchets ménagers et des déchets recyclables de type carton et certains plastiques une fois par semaine, dans la limite de 1 000 l/semaine. Au-delà, les volumes supplémentaires collectés seront facturés.

Pour les points d'apport volontaire, la Collectivité se chargera des collectes et les renforcera en fonction des besoins.

Le concessionnaire devra organiser et compléter les collectes et valorisations dans le double objectif suivant :

- Maintenir en parfait état de propreté et de salubrité l'ensemble du périmètre de la Base en organisant, et le cas échéant en complétant, les points de collecte utiles,
- Valoriser au maximum tous les déchets générés par les activités et utilisateurs.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure libre d'organiser ses cycles de collecte sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

4.15. Entretien des espaces verts

L'entretien des espaces verts sur l'ensemble du périmètre délégué est confié au concessionnaire.

Le concessionnaire réalisera cette mission dans un souci de gestion responsable et durable des espaces verts, en favorisant la biodiversité.

Cette mission comprend :

- La fourniture des apports hydriques et nutritifs utiles au développement des végétaux,
- La tonte régulière des espaces enherbés. Cette régularité pourra être adaptée en fonction de la vocation des zones, une stratégie de tonte et fauche tardive pouvant être appliquée sur certains espaces identifiés pour permettre la valorisation de la faune et la flore,
- L'entretien et la taille des arbustes, buissons et arbres,
- La lutte contre les espèces invasives par arrachage sélectif,
- Le désherbage des espaces concernés (chemin, plage, parking, etc...)

4.16. Mise à disposition des équipements et modification des horaires

Tout ou partie de la base de loisirs pourra être mis gratuitement à la disposition de la Collectivité ou d'autres collectivités ou organismes agréés par elle, dans la limite de **3 jours par an**, hors période du 15/06 au 31/08 de chaque année.

En dehors de ces mises à disposition, la Collectivité a la capacité de modifier exceptionnellement les horaires d'ouverture pour permettre l'organisation d'événements organisés par elle ou par des partenaires institutionnels.

Chaque manifestation organisée sur un espace concédé impliquant soit une mise à disposition de ce dernier à la Collectivité (ou autres collectivités ou organisme agréés par elle), ou une modification des horaires d'ouverture à la demande de la Collectivité fera l'objet d'une **convention particulière** fixant les modalités de la mise à disposition des espaces et/ou les modifications d'horaire demandées par la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à mettre un espace suffisant à la disposition de la Collectivité et à concourir à la réussite de l'opération dans la limite de ses attributions.

La Collectivité fera son affaire des charges directement liées à l'évènement.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation dans la mesure où l'évènement n'empêche pas le fonctionnement du service hors de la zone réservée à l'évènement.

ARTICLE 5 EXPLOITATION DE L'ESPACE « PLAGE ET BAIGNADE »

5.1. Equipements rattachés à l'espace « Plage et baignade »

Le Concessionnaire devra gérer, animer, entretenir les équipements existants et développer le cas échéant, les nouveaux équipements.

Equipements existants :

- Une zone de plage d'environ 4 600 m² ;
- Un poste de secours ;
- Une « paillote » : buvette accolée au poste de secours ;
- Un bâtiment sanitaire à l'entrée du site.

5.2. Activités proposées au public dans le cadre de l'espace « Plage et baignade »

Le Concessionnaire s'engage à développer, gérer et organiser les missions prévues par le présent contrat.

Le Concessionnaire exploite la buvette dédiée à l'Espace baignade. Il veillera à proposer une carte adaptée aux attentes de la clientèle. Le Concessionnaire veillera à ce que le personnel soit toujours en nombre suffisant (notamment en période de forte affluence).

5.3. Ouverture de l'espace « Plage et baignade »

Conformément au Code des Sports, toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.

La période de surveillance de la baignade sera a minima identique à celle de l'accès payant et donc a minima selon :

- **A compter du 1^{er} juin : tous les samedis et dimanches, de 10h à 19h et tous les mercredis, de 13h30 à 19h.**
- **A compter du 3^e week-end de juin inclus au 1^{er} week-end de septembre inclus : tous les jours, de 10h à 19h.**

Conformément à sa stratégie de maintien de la tranquillité du site, il appartiendra au concessionnaire d'anticiper la date de début (i) ou reculer (ii) la date de fin de période payante et de baignade surveillée, pour que celle-ci corresponde à la période de fréquentation régulière et importante.

Par ailleurs, selon les conditions météorologiques, le concessionnaire pourra proposer à la Collectivité de déroger au principe d'entrée payante et de baignade surveillée (iii). Après acceptation par celle-ci, le concessionnaire laissera accès libre à la base et la baignade sera alors non surveillée, sans pour autant être interdite. Il y aura alors absence de flamme de baignade en haut du mât.

Dans ces trois cas (i), (ii) et (iii), il avertira au préalable la Collectivité pour obtenir une validation expresse.

5.4. Autres obligations spécifiques à l'exploitation de l'espace « Plage et baignade »

Accès des personnes à mobilité réduite (PMR)

Dans les conditions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le concessionnaire installera les équipements requis pour permettre l'accès à la baignade aux personnes à mobilité réduite. A ce titre, il installe en début de contrat une bande roulante sur la plage permettant la mise à l'eau facilitée d'équipements roulant. Cet aménagement sera opérationnel avant le 01/06/2025.

Douches

Dans les conditions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le concessionnaire conçoit, fournit et réalise l'installation de douches et rince-pieds. A ce titre, il installe en début de contrat des équipements en nombre suffisant, équipés de bouton poussoir. La conception de cet espace sera préalablement soumise à l'approbation de la Collectivité (localisation, nature de équipements...) et cet aménagement sera opérationnel avant le 01/06/2025.

Renouvellement du sable

Le renouvellement du sable est à la charge du concessionnaire, selon les prescriptions de l'article 14.4. Cette opération de renouvellement est à prévoir une fois sur la durée du contrat.

Qualité de l'eau et contrôles

Le Concessionnaire est responsable des contrôles de qualité de l'eau imposés par la réglementation, notamment le respect des normes physico-chimiques et bactériologiques des eaux de baignade de même que les dispositifs anti-légionnelles.

Le Concessionnaire facilite l'action de tout agent de l'Etat ou toute autre autorité compétente dans le cadre des contrôles d'application de la réglementation. Tout bilan et compte-rendu des agents de l'Etat sont sans délai transmis à la Collectivité.

La Collectivité pourra elle-même réaliser des contrôles périodiques.

En cas de contrôle non-conforme, le Concessionnaire s'engage à être force de proposition pour remédier immédiatement à cette situation.

Le concessionnaire a en charge la mise en place et l'exploitation d'un **dispositif curatif pour l'amélioration de la qualité des eaux de baignade, sur tout le linéaire de plage de baignade.**

Il apportera son concours pour la définition et la mise en œuvre d'un éventuel projet structurel pour amélioration de la qualité des eaux, porté par la Collectivité et ses partenaires institutionnels dont la CNR.

Biens nécessaires à l'activité

Le Concessionnaire doit veiller à ce que les équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'activité (équipements de sécurité permettant la réalisation d'activités physiques dans l'eau, équipements de jeu, consommables divers, etc.) soient présents et en nombre suffisant. Le Concessionnaire fera les achats nécessaires à ce titre. Ces biens devront être considérés comme des biens de retour.

5.5. Vulnérabilité du plan d'eau et situation d'interdiction sanitaire de baignade

Situation actuelle du plan d'eau

Le sujet de la vulnérabilité de la qualité des eaux de baignade, liée à la configuration structurelle du site, est en cours d'étude par la Collectivité et la CNR.

Il pourrait éventuellement être initiés ou réalisés des travaux structurels d'amélioration, ceux-ci seraient alors du ressort de la Collectivité et des institutionnels. Les attentes de la Collectivité concernant l'implication du concessionnaire sont détaillées à l'article 5.6

Dans l'attente, tel que prescrit par l'article 5.4, le concessionnaire mettra en place un **dispositif curatif pour restaurer la qualité des eaux de baignade (oxygénation et réactifs)**. Ce dispositif sera, si nécessaire, maintenu sur toute la durée du contrat.

Si les analyses de qualité d'eau démontrent une eau impropre à la baignade, en dépit du dispositif d'amélioration mis en place et maintenu en bon état de fonctionnement par le concessionnaire, le concessionnaire devra impérativement suivre les recommandations de l'ARS et autres instances institutionnelles et fermer l'activité baignade et/ou activités nautiques si ceci est prescrit.

Si seule la baignade est interdite avec maintien des activités nautiques autorisées, le concessionnaire communiquera largement sur la base d'éléments pédagogiques pour maintenir une fréquentation classique pour ces dernières.

Gestion des situations de baignade interdite

Si, durant les périodes de haute saison sur la durée totale du contrat (soit entre le troisième week-end de juin inclus et le premier week-end de septembre inclus des exercices 2025, 2026 et 2027), la baignade est interdite en raison des prescriptions de l'ARS relatives à la présence de cyanobactéries, le concessionnaire, exploitant ce site à ses risques et périls, accepte expressément ce risque prévisible et fait son affaire de ces fermetures.

5.6. Concours du concessionnaire aux actions et travaux conduits par la Collectivité

Dans ce contexte identifié de vulnérabilité du plan d'eau face au risque de cyanobactéries, la Collectivité initie une démarche globale et concertée pour étudier les solutions pérennes adaptées. Il pourrait éventuellement être réalisés des travaux visant à garantir la bonne qualité de l'eau par un meilleur brassage et/ou une meilleure oxygénation et/ou un draguage de tout ou partie du plan d'eau.

Dans ce contexte, et conformément aux prescriptions de l'article 17.3, le concessionnaire prêtera gracieusement son concours pour la bonne réalisation des études amont et pour la bonne mise en œuvre de ces aménagements ou travaux :

- Il participera à toutes les réunions traitant de ce sujet auxquelles il est convié par la Collectivité,
- Il donnera un avis étayé sur les études réalisées, leurs conclusions et les travaux proposés à mettre en œuvre,
- Il dressera la liste des précautions à respecter par les entreprises travaux (interfaces, coactivités ...), en phases études ou travaux,
- Il participe à la définition des prescriptions à inscrire dans le plan général de coordination,
- Il recevra sur site les entreprises mandatées par la Collectivité,
- Il participera à toutes les réunions de chantier auxquelles il est convié.

ARTICLE 6 EXPLOITATION DES ACTIVITES « BASE NAUTIQUE »

6.1. Equipements rattachés à la « Base nautique »

Le Concessionnaire devra gérer, animer, entretenir les équipements existants et développer le cas échéant les nouveaux équipements.

Equipements existants :

- un grand téléski :
 - 5 pylônes maintenus chacun par des haubans ancrés dans le plan d'eau et sur les berges, d'un câbles entraineurs pouvant accueillir 10 skieurs simultanément d'une dimension de 780 mètres de circuit, de pontons d'accès ; 3 pontons de repêchage lestés par câbles au pylônes 1 et 2 côté sud, aux pylônes 4 et 5 et un côté D4, 300 mètres de pontons flottants)
 - Ensemble de modules aquatiques (7 unités) : 4 modules long (A-FRAME,...) et 3 modules courts (Kickers), complétés des modules repris selon l'article 12xx.
- un petit téléski :
 - 2 pylônes et un câble ;
 - Ensemble de modules aquatiques (2 unités) : un double tremplin et 1 module long.
 - le waterjump ;
 - des propositions de location de flottants : matériels type paddle, planches, etc...
 - le bâtiment principal de abritant : sanitaires (douches et WC), snack, locaux administratifs, etc...
 - la terrasse extérieure en partie abritée par une pergola bois et les terrasses flottantes ;
 - les bâtiments annexes : cabanon d'accueil et billetterie téléski, cabanes de rangements de stockage et rangement des matériels, etc...

6.2. Activités proposées sur la « Base nautique »

Le Concessionnaire s'engage à développer, gérer et organiser les missions prévues par le présent contrat :

- diversifier les activités proposées de découverte et d'initiation au téléski et jeux aquatiques ;
- développer et diversifier une pratique nautique de qualité et accessible à l'ensemble des catégories de populations intéressées par une telle pratique et notamment en direction des établissements scolaires ou des structures d'accueil en proximité ;
- organiser des compétitions et manifestations ciblées ;
- proposer des stages en périodes scolaires.

En particulier, le Concessionnaire s'engage :

- à proposer des cours d'initiation ou de perfectionnement pour la pratique du téléski nautique ;
- à proposer les activités suivantes : cours collectifs débutants sur le grand et le petit téléskis, cours particuliers débutants sur le petit téléski (avec guidage radio)
- à proposer pendant les périodes de vacances scolaires, les activités suivantes à destination des centres de loisirs : Water Games, Water Jump, initiation au téléski nautique.

JFR

6.3. Ouverture de la « Base nautique »

Les horaires d'ouverture seront constants et conformes à ceux mentionnés dans l'annexe 9 du contrat, sous réserve des aléas météorologiques pouvant contraindre le Concessionnaire à réduire les horaires, notamment pour préserver la sécurité des usagers. Dans tel cas de figure, le Concessionnaire s'engage à prévenir immédiatement la Collectivité, la base sera fermée et la baignade interdite.

Le concessionnaire veillera à anticiper au maximum ces occurrences et établira un état de vigilance dès lors que les prévisions présagent de conditions météorologiques contraignant les activités. La Collectivité sera tenue informée de cet état de vigilance préventif.

Sur les ailes de saison, les horaires seront initialement conformes à ceux mentionnés dans l'annexe 9 du contrat. Le concessionnaire pourra proposer à la Collectivité une adaptation des horaires d'ouverture des activités selon sa stratégie commerciale, qu'il présente de façon argumentée à la Collectivité lors de la réunion de début de saison. Les nouveaux horaires d'ouverture qui auront été validés par la Collectivité deviendront alors contractuels pour la saison concernée. Ils pourront être réajustés en cours de saison, après concertation et validation préalables par la Collectivité.

6.4. Autres obligations spécifiques à l'exploitation de la « Base nautique »

Prospection commerciale

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place une prospection commerciale dynamique avec pour objectif de proposer et vendre des formules « loisirs nautiques » sur des journées ou demi-journées à destination des comités d'entreprise.

Le Concessionnaire veillera à ce que ces formules soient proposées à titre principal en semaine, sur les ailes des saisons, afin de réserver l'équipement au grand public en haute saison.

La privatisation des équipements devra être présentée préalablement par écrit (deux mois au moins avant la date prévue pour la manifestation) à la Collectivité et en recueillir leur accord. Celui-ci sera réputé positif sans réponse de la Collectivité dans un délai de 21 jours calendaires.

Enseignement de la pratique

Les modules d'enseignement devront proposer a minima les offres suivantes :

- des leçons individuelles à l'heure et/ou selon une autre temporalité,
- des leçons individuelles ou collectives d'initiation, proposant divers stades de progression pour permettre une formation rapide vers une pratique régulière de l'activité,
- des leçons individuelles ou collectives d'initiation et de perfectionnement sur des périodes de plusieurs jours consécutifs (type stages de vacances), avec un objectif de progression identifié en fin de session.

A ce titre, il est précisé que la présence d'au moins un moniteur titulaire des qualifications requises permettant l'enseignement est requise pendant les périodes de fonctionnement.

Biens nécessaires à l'activité

Le Concessionnaire doit veiller à ce que les équipements nécessaires au bon fonctionnement des activités soient présents, en bon état et en nombre suffisants. Le Concessionnaire fera les achats nécessaires à ce titre. Ces biens devront être considérés comme des biens de retour.

ARTICLE 7 EXPLOITATION DES ESPACES COMMUNS ET SERVICES

7.1. Equipements rattachés aux espaces communs et services

Le Concessionnaire devra gérer, animer, entretenir les équipements existants et développer le cas échéant les nouveaux équipements.

Equipements existants :

- Deux zones de parking regroupant environ 450 places (situés à l'extrémité Nord Ouest du site et au droit de la plage) ;
- Deux cabanons d'accueil et d'encaissement, un à chaque entrée du site ;
- Un restaurant snack situé dans le bâtiment principal ;
- Les sanitaires situés dans le bâtiment principal ;
- Les points de collecte déchets par catégories ;
- Les espaces végétalisés sur tout le périmètre ;
- Les voiries et chemins de desserte existants.

7.2. Activités proposées sur les espaces communs et services

Le Concessionnaire s'engage à développer, gérer et organiser les missions prévues par le présent contrat :

- Organiser le restaurant snack pour proposer une carte variée et adaptée aux utilisateurs de la base ;
- Privilégier les produits de qualité et locaux ;
- Maintenir des sanitaires propres tout au long de la journée et accessibles durant toute la période d'ouverture de la base nautique.

En complément, pour faire évoluer le caractère estival de ces espaces de loisirs vers une attractivité permanente, le concessionnaire est incité à organiser des événements toute l'année, y compris hors saison pour renforcer l'attractivité intersaisonnière du site. Ceux-ci peuvent être des manifestations sur une journée ou demi-journée ou des ateliers ou expositions de plusieurs jours voire semaines.

Concernant ces manifestations organisées, certaines requiert la vente de billets sur place ou en amont, le concessionnaire met en œuvre toutes les actions utiles pour optimiser ces ventes : billetterie sur site, internet...

Avant chaque début d'année civile, le concessionnaire soumettra pour avis le planning prévisionnel des événements et manifestations à la Collectivité, lors de la réunion de début de saison.

Un mois au moins avant la date retenue pour la manifestation, les modalités d'organisation de ces manifestations sont présentées en amont par écrit à la Collectivité pour recueillir son accord. Celui-ci sera réputé positif sans réponse de la Collectivité dans un délai de 15 jours calendaires.

7.3. Ouverture des espaces communs et services

La base de loisirs reste accessible toute l'année.

L'accès est payant sur la même période et sur les mêmes horaires que la baignade surveillée.

Le snack est ouvert a minima sur la période d'ouverture de la base nautique.

En haute saison, les horaires d'ouverture sont constants et conformes à ceux mentionnés dans l'annexe 9 du contrat.

Sur les ailes de saison, les horaires seront initialement conformes à ceux mentionnés dans l'annexe 9 du contrat. Le concessionnaire pourra proposer à la Collectivité une adaptation des horaires d'ouverture des activités selon sa stratégie commerciale, qu'il présente de façon argumentée à la Collectivité lors de la réunion de début de saison. Les nouveaux horaires d'ouverture qui auront été validés par la Collectivité deviendront alors contractuels pour la saison concernée. Ils pourront être réajustés en cours de saison, après concertation et validation préalables par la Collectivité.

Lors de manifestations temporaires, les sanitaires seront ouverts au public, ainsi que le snack et/ou la buvette si le concessionnaire le juge utile au vu de la nature de la manifestation.

7.4. Enquêtes fréquentation et attentes des usagers

La Collectivité souhaite obtenir des informations concernant le type de fréquentation ainsi que sur les attentes des usagers concernant les activités existantes et souhaitées.

A ce titre, le concessionnaire prévoit :

- un dispositif spécifique de comptage et d'analyse des chiffres d'entrées et de connaissance du public, permettant d'analyser :
 - la fréquentation générale du site et par activité,
 - les profils des visiteurs : moyens de transport utilisé, taux de remplissage des véhicules, origine géographique.
 - média ayant permis la connaissance de l'existence de la base.
- Une enquête, à mener par échantillonnage statistique ciblant un panel varié et représentatif des usagers précédemment caractérisés, les interrogeant sur leurs attentes quant aux améliorations à apporter aux propositions et équipements existants et les attentes exprimées pour les compléter.

Ces dispositifs seront validés par la Collectivité en amont de la première saison, avec présentation des outils notamment lors du Comité de Pilotage de démarrage, selon l'article 38.2.

Les résultats de ces 2 enquêtes seront présentés dans la note de fin de saison, selon l'article 36.1, ainsi que dans le compte-rendu annuel, selon l'article 36.2.

7.5. Autres obligations spécifiques à l'exploitation des espaces communs et de service

Licence de débit de boisson

Le concessionnaire fera son affaire pour l'acquisition d'une licence 3. Il veillera à être à jour de toutes ses obligations à l'ouverture de la 1^{re} saison 2025 et le restera durant toute la durée du contrat.

Entretien des espaces verts et végétaux

L'entretien réalisé par le concessionnaire, conforme aux prescriptions de l'article 4.15, permettra le bon état des espaces verts et la croissance des végétaux sur l'ensemble du site.

En cas de besoin de renouvellement lié à un manque de soin ou d'arrosage, cette charge de replantation sera à la charge du concessionnaire, sans pouvoir être imputée sur le compte de renouvellement tel qu'il est défini à l'article 14.4 ou qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si les végétaux venaient à mourir en raison d'une maladie ou d'un parasite sans rapport avec les missions confiées au concessionnaire, les parties conviendront de se revoir pour définir la meilleure solution de remplacement, avec définition des conditions financières et des actions à mener.

ARTICLE 8 EXPLOITATION DE L'AIRE DE « JEUX EXTERIEURS »

8.1. Equipements rattachés à l'aire de « Jeux extérieurs »

Le Concessionnaire devra gérer, animer, entretenir les équipements existants et développer le cas échéant les nouveaux équipements.

Equipements existants :

- Un espace de jeux pour enfant en accès libre ;
- une zone forestière clôturée permettant la pratique de l'accrobranche ;
- un ensemble d'équipements et d'aménagements dédiés à l'organisation de l'activité accrobranche ;
- une zone dédiée pour le minigolf ;
- un ensemble d'équipements et d'aménagements dédiés aux parcours de minigolf proposés.

8.2. Activités proposées au public sur l'aire de « Jeux extérieurs »

Le Concessionnaire s'engage :

- Concernant la pratique de l'accrobranche : à installer et entretenir plusieurs parcours d'accrobranche, consistant à évoluer au sein d'un parcours aménagé et sécurisé, à moins d'un mètre du sol, dont les paramètres de temps de réalisation et de difficulté permettront de s'adresser au plus large spectre de public.
- Concernant la pratique du minigolf : à entretenir les différents parcours et le cas échéant, les agrémenter.
- Concernant l'aire de jeux extérieurs : à nettoyer et entretenir la zone de pratique et s'assurer de la lisibilité des consignes de pratique ;
- A installer des panneaux permettant de localiser et distinguer les espaces, indiquant les restrictions d'usage ainsi que les consignes de sécurité liées à la pratique ;
- Si la sécurité des pratiquants l'impose : à faire des rappels oraux des consignes d'utilisation et de sécurité (durant la période estivale).

La signalisation en place devra indiquer que la pratique est sous la responsabilité individuelle et rappeler le tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

8.3. Ouverture de l'aire de « Jeux extérieurs »

En haute saison, les horaires d'ouverture sont constants et conformes à ceux mentionnés dans l'annexe 9 du contrat.

Sur les ailes de saison, le concessionnaire pourra adapter les horaires d'ouverture des activités selon sa stratégie commerciale.

Le concessionnaire assure la tenue de la billetterie permettant l'accès à l'accrobranche et au minigolf.

Concernant les espaces de jeux extérieurs gratuits, le site reste ouvert toute l'année.

En basse saison, l'accès à l'accrobranche sera libre, la signalétique précisera la responsabilité individuelle.

8.4. Autres obligations spécifiques à l'exploitation de l'aire de « Jeux extérieurs »

Contrôle des installations

L'ensemble des contrôles et des autorisations nécessaires (contrôles phytosanitaires, validation des parcours par un bureau de contrôle...) sera pris en charge par le concessionnaire. Les comptes-rendus seront joints au rapport annuel.

Biens nécessaires à l'activité

Le Concessionnaire doit veiller à ce que les équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'activité (équipements de sécurité, équipements composant les modules, etc.) soient présents et en nombre suffisants. En cas de besoin, le Concessionnaire fera les achats nécessaires à ce titre, après accord exprès de la Collectivité. Ces biens devront être considérés comme des biens de retour.

ARTICLE 9 EXPLOITATION DE LA ZONE BUNGALOWS

9.1. Equipements rattachés à la zone bungalows

Equipements existants

La zone actuelle des bungalows comprend 10 unités. Cette offre d'hébergement proposée au public sera maintenue sur la durée du contrat.

Parmi ces 10 unités, la possibilité est offerte au concessionnaire de maintenir jusqu'à 5 bungalows pour ses propres besoins (stockage, hébergement des personnels et saisonniers...).

9.2. Activités de la zone bungalows

Le Concessionnaire s'engage à gérer, maintenir en bon état et entretenir les bungalows et tous leurs éléments constitutifs, notamment les bardages extérieurs.

L'offre de logement proposée au public sera donc composée a minima de 5 bungalows.

9.3. Ouverture de la zone bungalows

Cette zone pourra être ouverte et utilisée toute l'année pour les besoins définis du concessionnaire.

ARTICLE 10 OUVRAGES ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La Collectivité met à disposition du Concessionnaire les ouvrages et équipements lui permettant d'accomplir ses missions dans le cadre du présent contrat.

L'ensemble de ces biens sont des biens faisant retour gratuit à la Collectivité au terme du présent contrat.

A la remise des installations, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents dont elle dispose et qui intéressent les installations mises à disposition par le présent contrat.

Le Concessionnaire est tenu d'utiliser les ouvrages, biens et équipements d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement.

Le Concessionnaire ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajout, changement de destination de l'équipement sans l'accord préalable de la Collectivité. De telles propositions portées par le concessionnaire seraient à envisager et concevoir dans le respect de la convention liant la Collectivité à la CNR (annexe 2 du présent contrat).

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, telle qu'apposition de plaque, enseigne ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur des espaces délégués devront avoir été autorisés expressément par la Collectivité.

En cas de non-respect, la Collectivité pourra demander au Concessionnaire une remise en état des biens. Cette dernière se fera aux frais du Concessionnaire. Une pénalité pourra être appliquée selon les modalités établies au sein du présent contrat.

ARTICLE 11 INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

11.1. Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

11.2. Composition de l'inventaire

L'inventaire des biens du service confiés au Concessionnaire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique et l'activité à laquelle il est attaché,
- La catégorie de l'équipement (ex : matériel de sécurité) ;
- Le nom de l'équipement ;
- Les attributs (caractéristiques, fournisseurs, modèle...) de l'équipement ;
- La quantité ;
- la date de mise en service,
- l'état général,
- La date prévisionnelle de renouvellement si un renouvellement est prévu ;
- Les données chiffrées relatives à l'amortissement (valeur initiale, dotation, VNC...)

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition.

L'inventaire fait la distinction entre :

- les biens remis par la Collectivité à la date de prise d'effet du contrat et le cas échéant en cours d'exécution,
- les biens financés par le Concessionnaire dans le cadre des travaux et aménagements qui lui sont imposés, qui seront obligatoirement amortis en fin de contrat,
- les biens financés par le Concessionnaire dans le cadre des travaux et aménagement sur lesquels il s'engage :
 - en application de l'article 12.2.2.(i), qui seront obligatoirement amortis en fin de contrat,
 - en application de l'article 12.2.2 (ii), éventuellement non amortis en fin de contrat,
- les stocks de pièces de rechange.

L'inventaire identifie les biens qui feront l'objet d'un renouvellement dans le cadre du présent contrat.

L'inventaire précise pour chaque bien le caractère de bien de retour, bien de reprise ou bien propre. La qualification proposée à ce titre par le Concessionnaire devra, pour être opposable à la Collectivité, avoir été expressément approuvée par cette dernière.

L'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du service sont des biens de retour, qu'ils soient matériels ou immatériels (notamment les licences achetées ou brevets développés spécifiquement pour le service).

Tous les autres biens qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service ont le caractère de bien de reprise, à l'exclusion des biens propres.

Les biens propres ne figurent pas dans l'inventaire, le concessionnaire pourra toutefois être amené à en fournir la liste, sur demande de la Collectivité.

11.3. Réalisation de l'inventaire initial

L'inventaire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au présent contrat et constitue un document contractuel.

Sauf vice caché ou réserve mentionnée par le Concessionnaire dans son offre, ou dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet du contrat, il ne peut être remis en cause. Dans le cas contraire, la Collectivité et le Concessionnaire examinent les conséquences techniques et financières sur la gestion du contrat.

L'inventaire initial est complété, le cas échéant, au plus tard dans les six mois suivant la signature du contrat, et intègre toutes les données utiles, listées à l'article 11.2.

Les investissements de premier établissement et aménagements initiaux seront à intégrer dans l'inventaire et le programme prévisionnel de renouvellement

11.4. Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le Concessionnaire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué annuellement par le Concessionnaire à la Collectivité, dans le Rapport Annuel du Concessionnaire, ainsi qu'à chaque demande de la Collectivité.

Tous les biens neufs ou renouvelés rentrés dans les inventaires au cours de l'exécution du contrat devront être valorisés au sein de ces mêmes inventaires.

Les biens d'une valeur unitaire de plus de 500 euros doivent être immobilisés, et donc être rattachés à un des inventaires.

Les autres outils d'inventaire à tenir à jour sont notamment les documents techniques descriptifs des ouvrages.

Les ouvrages et équipements désaffectés sont sortis de l'inventaire dans les trois mois suivant leur désaffectation selon les modalités qui seront décidées par la Collectivité.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, la Collectivité transmet les informations nécessaires à la mise à jour au concessionnaire, qui les rentre dans les différents outils d'inventaire concernés.

La numérisation des informations transmises par la Collectivité, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du concessionnaire.

Lorsque le concessionnaire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les rentrera dans les outils d'inventaire.

ARTICLE 12 INVESTISSEMENTS ET BIENS DE LA CONCESSION

La Collectivité met à disposition du Concessionnaire les biens nécessaires à l'exploitation du service qui sont listés dans l'inventaire joint en annexe 4 du contrat. Outre ces biens mis à disposition, le Concessionnaire devra ou pourra réaliser et/ou acquérir des biens nécessaires ou utiles au service concédé, dans les conditions précisées au présent Article 12 ci-après.

12.1. Investissements Imposés au Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les investissements suivants, qui doivent être mis en service dès la première saison d'exploitation de la base, soit avant le 1^{er} juin 2025 :

- Fourniture et mise en œuvre d'une signalétique générale de prévention, d'orientation et d'information sur la Base ;
- Fourniture et mise en place d'une bande roulante permettant l'accès à l'eau ;
- Fourniture et mise en œuvre de douches et rince-pieds, en nombre suffisant, à proximité immédiate de l'espace baignade.

12.2. Investissements laissés à l'appréciation du Concessionnaire

Le Concessionnaire conserve la possibilité d'acquérir et/ou de réaliser des biens supplémentaires, meubles ou immeubles, qu'il juge utiles à l'exploitation de la base de loisirs, dans les conditions prévues au présent article 12.2.

12.2.1. Reprise des biens au concessionnaire précédent

Le concessionnaire sortant, dont le contrat s'achève le 31 décembre 2024, a réalisé un certain nombre d'investissements utiles à l'exploitation du service, qui ne seront pas entièrement comptablement amortis à cette date. Les candidats sont libres d'indiquer dans leur offre le ou les équipements qu'ils souhaitent reprendre dans le cadre du nouveau contrat :

Biens que le Concessionnaire souhaite reprendre	Valeur nette comptable de reprise au 01/01/2025
Modules Shape	6 275,61 € HT
4 KICKERS	672,99 € HT
Module 1/2 Diamant	3 156,54 € HT
Module Smoothie	7 163,2 € HT
TOTAL	17 268.33 € HT

Le Concessionnaire doit prévoir le rachat au concessionnaire sortant de ceux de ces équipements qu'il aura choisi de reprendre, à amortir sur la durée du contrat. Ces biens deviennent gratuitement propriété de l'Autorité concédante à l'issue du contrat.

12.2.2. Investissements et acquisitions complémentaires

Le Concessionnaire pourra procéder à la réalisation ou à l'acquisition de biens supplémentaires :

- (i) soit sur la base du programme d'investissements de premier établissement proposé par le Concessionnaire et figurant en Annexe 7 au présent contrat. A ce titre, il s'engage à acquérir pour le compte du service la liste des équipements figurant en annexe du présent contrat (l'annexe précisera au minimum les caractéristiques techniques, le coût, la quantité de chaque équipement ainsi que la date prévisionnelle de sa mise en service). Les travaux d'investissement prévus et mis à la charge du Concessionnaire conformément au présent contrat seront financés selon les modalités précisées dans cette même annexe ;
- (ii) soit après avoir obtenu l'accord préalable exprès de la Collectivité sur le montant et la durée d'amortissement de l'investissement considéré. A défaut, ceux-ci ne pourront donner lieu à aucune indemnisation dans l'hypothèse où ils ne seraient pas entièrement comptablement amortis, et reviendront dès lors de plein droit gratuitement à la Collectivité au terme du contrat.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire intégrera ces biens et précisera leur valeur, leur durée, leurs modalités d'amortissement, leur date d'acquisition, ainsi que le cas échéant leur valeur nette comptable prévisionnelle à l'issue du présent contrat pour ce qui concerne les biens réalisés en application du (ii) ci-dessus.

Pour ce qui concerne les biens qui ne sont pas objectivement qualifiables de biens de retour, le concessionnaire pourra recourir, après accord préalable de l'Autorité concédante, à une location auprès de tiers aux fins de mise à la disposition du service.

12.3. Dispositions communes à l'ensemble des investissements du Concessionnaire

12.3.1. Etudes et travaux

Pour chacun des travaux prévus, la Collectivité communique au Concessionnaire tous les plans et documents techniques utiles pour la préparation des travaux dont elle dispose. Le Concessionnaire prend en charge toutes les études complémentaires nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.

Au cours de ces études, le Concessionnaire consulte la Collectivité sur l'implantation des ouvrages, leurs caractéristiques esthétiques, leur intégration dans les sites et leur impact sur l'environnement.

Un travail de concertation entre concessionnaire et Collectivité sera à réaliser dans les 3 premiers mois du contrat de sorte à finaliser ou ajuster les projets proposés par le concessionnaire.

Le concessionnaire sera l'animateur de cette démarche de validation s'assurant de l'obtention des avis et autorisation permettant le respect des engagements de réception.

La Collectivité fait connaître son avis au Concessionnaire dans un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier transmis par le Concessionnaire. Le Concessionnaire tient compte des avis formulés par la Collectivité mais reste seul responsable de l'exécution des études.

Le Concessionnaire a en charge l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et aménagements. Si ces autorisations imposent des contraintes supplémentaires par rapport aux contraintes techniques, législatives et réglementaires, le surcoût éventuel peut faire l'objet d'un devis séparé que le Concessionnaire soumet à la Collectivité. S'il y a lieu, le financement de ce surcoût est recherché d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du Concessionnaire, une autorisation administrative est délivrée avec retard, les délais d'exécution mentionnés ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle du délai administratif supplémentaire. En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, le Concessionnaire verse à la Collectivité la pénalité prévue à l'Article 39 du présent contrat.

Les éventuelles subventions obtenues seront intégralement reversées à la Collectivité.

12.3.2. Responsabilité du Concessionnaire – Information de la Collectivité

Le Concessionnaire est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux et des aménagements qui font l'objet du présent article. Les représentants de la Collectivité ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le Concessionnaire ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

Le Concessionnaire informe la Collectivité des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.

Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire informe la Collectivité de la réalisation des travaux concessifs et aménagements nouveaux et de l'état d'avancement des opérations en cours. Il y reprend les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

12.3.3. Réception des ouvrages

Après l'achèvement des ouvrages ou la mise en place des aménagements, et avant leur mise en service, le Concessionnaire organise leur réception. Il invite la Collectivité à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à la Collectivité vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

A l'occasion des opérations de réception, la Collectivité est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non-conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, la Collectivité notifie au Concessionnaire les travaux nécessaires pour y remédier. Cette notification est adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la défectuosité ou de la non-conformité.

Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée à la Collectivité en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du Concessionnaire.

Le Concessionnaire réalise les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec la Collectivité.

Ces travaux donnent lieu à une réception dans les conditions fixées ci-dessus. La Collectivité conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages postérieurement à cette réception si elle estime que les défauts signalés au Concessionnaire subsistent en totalité ou en partie.

Les travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le présent contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par la Collectivité.

Après la réception des ouvrages, et sauf réserves formulées par la Collectivité, le Concessionnaire procède à la mise en service des installations. A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements réalisés par le Concessionnaire deviennent la propriété de la Collectivité et font partie du service délégué. Ils sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité une copie des plans, notices d'utilisation et de maintenance des ouvrages. Il complète, au plus tard avant la fin de l'exercice, l'inventaire des ouvrages du service délégué.

12.3.4. Financement des ouvrages

Le Concessionnaire assure le financement des aménagements concessifs prévus au présent article.

Le taux de financement de ces investissements est de 4%.

La durée d'amortissement ne pourra excéder celle du contrat, sauf pour ce qui concerne les biens dont la réalisation ou l'acquisition aura été décidée et autorisée au cours du contrat en application de l'article 12.2.2 (ii).

Le cas échéant, les montants évalués ont été calculés en intégrant les missions géotechniques, de maîtrise d'œuvre et toutes les prestations intellectuelles afférentes (CT, SPS, etc.), ainsi que l'inflation.

Le coût du financement effectivement apporté par le Concessionnaire fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues à l'Article 25 du présent contrat.

A ce titre, le Concessionnaire inclut, dans les charges de gestion du service délégué :

- d'une part, un amortissement économique du capital investi dont le montant total, pour la durée du présent contrat, ne doit pas dépasser les dépenses réelles supportées par le Concessionnaire ;
- d'autre part, les frais financiers.

12.3.5. Ouvrages non réalisés

L'inexécution totale ou partielle d'un ou plusieurs des travaux mentionnés au présent Article, par suite de leur abandon par la Collectivité et le Concessionnaire d'un commun accord ou de leur non-réalisation par le Concessionnaire après mise en demeure de la Collectivité, entraîne le remboursement à la Collectivité du prix des travaux non exécutés augmenté des intérêts au taux légal en vigueur à la date d'exécution prévue, calculé entre cette date et celle du remboursement.

ARTICLE 13 DROIT DE CONTRÔLE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis gratuitement.

Le Concessionnaire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans un délai de huit jours. Le Concessionnaire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne pourra refuser de recevoir l'exploitation des ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire ayant eu pleine connaissance des avants projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

ARTICLE 14 TRAVAUX ET ENTRETIEN

Le Concessionnaire est tenu de maintenir les ouvrages, installations et biens qui lui sont confiés au titre du contrat en parfait état de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité dans les conditions suivantes.

14.1. Répartition des travaux de maintenance et grosses réparations entre la Collectivité et le Concessionnaire

Sous réserve des dispositions particulières visées à l'Article 0, les opérations de maintenance sont réalisées selon les dispositions de la norme AFNOR X 60-010, que ces opérations concernent les bâtiments, les installations techniques et de toute autre installation, équipement dont le Concessionnaire aurait la responsabilité dans les conditions définies par le contrat.

Le tableau ci-après reprend la répartition générale de la charge des opérations de maintenance :

Classification	Nature des opérations	A la charge de
Opérations de maintenance mineure (niveaux 1, 2 et 3)	• Installations techniques : dépannages standards, réparations mécaniques mineures	Concessionnaire
	• Bâtiments mis à disposition : travaux d'entretien et de maintenance incombant au locataire des lieux	Concessionnaire
Opérations de maintenance majeure (niveaux 4 et 5)	• Installations techniques : travaux importants de maintenance, réparations importantes, rénovation	Concessionnaire
	• Installations et aménagements bois (terrasses, ponton, cabanes, paillote, bardage, pergolas...) : travaux d'entretien et renouvellement	Concessionnaire
	• Réseaux enterrés	Collectivité
	• Ensemble des bâtiments : réparations importantes, rénovation	Collectivité

14.2. Classification des opérations

Opérations de maintenance mineure

S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les interventions relevant des niveaux 1, 2 et 3 de la norme visée à l'Article 14.1. Ces interventions relèvent de la responsabilité exclusive du Concessionnaire.

S'agissant des bâtiments mis à sa disposition, le Concessionnaire assure les travaux d'entretien et de maintenance qui incombent normalement au locataire au sens des dispositions des Articles 605 et 606 du Code civil.

Pour l'exécution du contrat sont considérées comme des réparations locatives, les travaux d'entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements. Pour l'interprétation du présent alinéa, les parties conviennent de se référer à l'Annexe du décret n° 87-712 du 26 Août 1987.

Opérations de maintenance majeure

Cette catégorie comprend les interventions des niveaux 4 et 5 de la norme visée à l'Article 14.1.

S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les grosses réparations dues à l'usure normale du matériel ou en remplacement de matériel devenu obsolète et est à la charge du Concessionnaire (y compris reprises sur les surfaces : revêtements au sol, peintures...).

Outre le clos et le couvert, la Collectivité assumera les grosses réparations ou remises à neuf concernant :

- les réseaux : électricité, chauffage-climatisation, eau potable, incendies, eaux usées et eaux pluviales,
- les installations de production : groupe froid, air comprimé
- la distribution : sous-stations,
- les extérieurs : voies, parking, signalisations,
- les postes haute-tension,
- les réseaux fibre optique et téléphonique.

Chaque année, le Concessionnaire assurera le suivi des travaux réalisés qu'il transmettra dans son rapport annuel. Ce suivi comprendra notamment les données suivantes :

- Nature et description des travaux et investissements ;
- Prestataires ayant exécuté les travaux ;
- Montant détaillé des travaux ;
- Dates et durée de réalisation des travaux ;
- Le cas échéant les incidents rencontrés.

En tout état de cause, les interventions relèveront de la responsabilité exclusive du Concessionnaire s'il s'avère que l'origine du désordre provient d'un manquement du Concessionnaire dans ses obligations de faire telles que visées aux Articles 14.3 et suivants du présent contrat.

14.3. Obligations relatives à l'entretien courant

Le Concessionnaire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des ouvrages, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à effectuer les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire.

L'entretien doit être mené avec le souci constant de contribuer à la réalisation de deux objectifs de la Collectivité qui sont :

- D'assurer dans les meilleures conditions de qualité, de confort, d'hygiène et de sécurité le service rendu à l'usager,
- De pérenniser la qualité de l'équipement et son aspect général, par la mise en place d'un plan d'entretien préventif.

Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont notamment :

- Le nettoyage de tous les espaces communs avec ramassage de tous les détritiques et déchets abandonnés, notamment nettoyage à minima quotidien de la plage en haute saison, avant l'ouverture de la baignade surveillée
- Le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service,
- L'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession,

- L'entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, circuits d'alimentation électrique, ventilation, installations d'évacuation des eaux usées, dispositifs de sécurité extincteurs,...
- L'entretien des espaces verts situés dans le périmètre délégué dans le cadre de l'article 4.15,
- L'entretien des enceintes grillagées et dispositifs d'éclairage interne.
- L'entretien des voies d'accès.
- L'entretien des systèmes de sécurité, d'alarme et d'incendie.

Ces prestations doivent être effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité déléguée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes, à ce type d'activité sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit prévoir la réalisation des contrôles techniques réglementaires (contrôles de conformité...) en fonction de la nature de l'établissement exploité (notamment au regard de la qualification d'établissement recevant du public) et conclure pour toutes les installations et équipements les contrats d'entretien nécessaires auprès d'entreprises spécialisées. Il doit justifier de cette conclusion à la première demande écrite de la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le Concessionnaire est tenu de signaler à la Collectivité, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater, afin de permettre à la Collectivité de mettre en œuvre les garanties légales, et notamment la garantie décennale dont il bénéficie au titre des ouvrages.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du Concessionnaire pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par la Collectivité du fait de ce manquement.

Le Concessionnaire assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à sa disposition et acquis par lui dans les conditions prévues au présent contrat.

Il informe régulièrement la Collectivité des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés, afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

A cet effet, le Concessionnaire tient un registre des travaux réalisés, qu'il s'agisse de ceux relatifs à l'entretien, la maintenance ou les réparations lui incombant, ou de ceux relatifs à des aménagements ou modifications.

Ce document, dont le modèle est élaboré en concertation avec la Collectivité, est régulièrement mis à jour par le Concessionnaire et tenu à la disposition de la Collectivité. Il lui est remis en fin de contrat.

Chaque année au moins, une visite des équipements délégués sera réalisée par la collectivité en présence du concessionnaire afin de contrôler les équipements. Cette visite donnera lieu à la réalisation d'un compte rendu par la collectivité mentionnant les éventuels désordres constatés.

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public tels qu'ils sont prévus, la Collectivité peut faire procéder aux frais et charges du Concessionnaire à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires, à compter de sa réception par le Concessionnaire.

En cas de mise en danger des personnes (usagers, employés du Concessionnaire, tiers), la Collectivité est habilitée à intervenir immédiatement, sans mise en demeure préalable.

14.4. Obligations relatives au Gros Entretien et Renouvellement (GER)

Les investissements de premier établissement seront à intégrer dans l'inventaire et le programme prévisionnel de renouvellement.

Programmation des opérations de renouvellement

Les travaux de gros entretien et renouvellement (GER) des ouvrages sont à la charge du Concessionnaire.

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service affermé.

Ils sont régis par les principes suivants :

- Génie civil, bâtiment : les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément à la réglementation en vigueur relative aux marchés publics,
- Sable de la plage : le renouvellement est à la charge du concessionnaire, le sable sera renouvelé une fois sur la durée du contrat.
- Clôtures, menuiserie, serrurerie, plomberie et structures métalliques : le renouvellement de ces matériels est à la charge du Concessionnaire,
- Matériels tournants, équipements électriques, électromécaniques et électroniques : le renouvellement de ces matériels est à la charge du Concessionnaire,
- Equipements sanitaires, canalisations intérieures, accessoires hydrauliques et annexes : le renouvellement à la charge du Concessionnaire,
- Equipements sportifs (pylônes, câbles, waterjump, Jeux aquatiques gonflables) : le renouvellement à la charge du Concessionnaire.
- Equipements bois (terrasses, terrasses flottantes, pontons, cabanes, bardages) : le renouvellement à la charge du Concessionnaire,

Un programme prévisionnel justificatif du montant des travaux de GER à la charge du Concessionnaire est fourni en annexe du présent contrat.

Il procède obligatoirement au renouvellement de ces équipements pendant la durée du contrat, et informe la Collectivité des opérations réalisées.

Le concessionnaire doit prévoir le maintien en bon état du liner sur la durée du contrat.

Les Parties peuvent convenir d'adapter le cas échéant le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Toute intervention dans le cadre du programme de renouvellement devra donner lieu à une information préalable de la Collectivité avec présentation d'un devis.

Six mois avant la fin du contrat, le Concessionnaire présente pour validation par la Collectivité les travaux de GER exécutés au titre du plan et ceux effectivement planifiés jusqu'à l'échéance du contrat. Ce programme récapitule et présente les éléments techniques renouvelés par le Concessionnaire et les coûts définitifs correspondants.

Suivi des obligations de renouvellement

Les travaux de renouvellement sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais. Ils font partie des charges du service affermé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues à l'Article 24 du présent contrat. Ils ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Les obligations du Concessionnaire en matière de renouvellement programmé font l'objet d'un suivi annuel, sous forme d'un **compte de renouvellement** selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Concessionnaire, fera figurer :

En recettes :

- Le crédit de la dotation annuelle de **21 334 €HT (en valeur de base)**. Cette dotation est calculée sur la base du programme prévisionnel de renouvellement annexé au contrat. Cette dotation annuelle sera actualisée chaque année au 1er janvier selon l'indice défini à l'Article 27 du présent contrat.
- Le solde du compte qui sera reporté d'une année sur l'autre en faisant l'objet d'une actualisation selon l'évolution de l'indice défini à l'Article 27 du contrat.
- Les indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

En dépenses :

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire pour chaque matériel remplacé sont constituées :

- des charges de fourniture HT des matériels, telles que facturées par les fournisseurs,
- des charges de sous-traitance HT éventuelle, telles que facturées par les sous-traitants, sur justification de l'impossibilité d'une réalisation des travaux directement par le Concessionnaire,
- des charges de personnel nécessaire à la pose des matériels remplacés,
- des dépenses relatives aux frais généraux, rémunérées au taux de 15% du montant HT du coût des matériels posés.

Le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de renouvellement exécutées par ses soins.

Les dépenses réelles devront être justifiées au moyen de factures, fournies dans le cadre du compte-rendu annuel et à la demande de la Collectivité.

Il conserve dans les archives du service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

Le Concessionnaire présente chaque année à la Collectivité, à l'occasion de son rapport annuel, le détail des dotations et dépenses imputées au compte pour l'exercice concerné et le solde du compte.

Les Parties peuvent convenir d'adapter le cas échéant le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la cause :

- Si le solde est créditeur, il est restitué intégralement à la Collectivité.
- Si le solde est débiteur, il reste à la charge du Concessionnaire.

La non-communication par le Concessionnaire dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent Article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues à l'Article 39.

ARTICLE 15 CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

Le Concessionnaire s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par les tiers avec lesquels il contracte (et dénommé « sous-traitants » dans le cadre du présent contrat), notamment au regard de la législation du travail.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard de la Collectivité, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler. Le Concessionnaire veillera à privilégier les conditions techniques les plus satisfaisantes aux meilleurs coûts.

Une fois l'accord de la Collectivité obtenu, les contrats de sous-traitance lui sont transmis dans un délai d'un mois à compter de leur signature. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'Article 39 du présent contrat.

Ces contrats devront se conformer à l'ensemble des dispositions régissant le présent contrat et respecter les différents règlements notamment ceux de la base de Loisirs

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas sous-traiter l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre du contrat. En revanche, il est autorisé à sous-traiter une partie de ses activités.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Concessionnaire à la Collectivité et être individualisés.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du présent contrat ou prévoir les modalités de résiliation à la charge du Concessionnaire.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à la Collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de concession.

ARTICLE 16 SUBDELEGATION OU CESSIION DU CONTRAT

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat de concession de service public est interdite.

Toute cession totale ou partielle du présent contrat, tout changement de Concessionnaire ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Communautaire, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

ARTICLE 17 ETUDES, TRAVAUX ET EXTENSIONS A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE

17.1. Principes généraux

La Collectivité est Maître d'Ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et ses décrets d'application, au titre de tous les travaux, y compris d'extension, entraînant un accroissement du patrimoine de la collectivité, hors les travaux concessifs prévus à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. du présent contrat.

Le Concessionnaire est consulté par la Collectivité sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter à l'intérieur du périmètre du service.

Les travaux ainsi entrepris le sont aux frais et risques de la Collectivité et sous son entière responsabilité. Ils doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Si les travaux entrepris par la Collectivité impliquent une cessation de tout ou partie de l'activité ou une fermeture de tout ou partie de l'équipement, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner leur impact sur l'équilibre économique du contrat et de procéder à la révision des conditions financières.

Pour tout équipement intégré au périmètre délégué, le Concessionnaire s'associera à la Collectivité pour la réalisation des démarches qui s'imposent dans le cadre de la réception de l'ouvrage ou de l'équipement.

Sous réserve de ce qui précède, des améliorations ou modifications des biens ou équipements mis à disposition du Concessionnaire ne peuvent en toute hypothèse être faites qu'avec l'accord exprès et préalable de la Collectivité. La Collectivité pourra exercer sur les biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en confèrera la propriété, selon les dispositions de l'article 45.2. Dans tous les cas, la Collectivité demeure libre de refuser les améliorations ou modifications demandées par le Concessionnaire sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucune indemnité. Le silence de la Collectivité face à une demande d'amélioration ou de modification du Concessionnaire devra être considéré comme un refus de sa part.

17.2. Droit de regard du concessionnaire sur les travaux dont la Collectivité est maître d'ouvrage

Dans le cadre du contrat, le Concessionnaire a le devoir de participer au suivi de l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.

Il a en conséquence libre accès aux chantiers et est invité de droit aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit dans le délai le plus court possible et, au maximum, dans les cinq jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.

La Collectivité communique au Concessionnaire les plans et éléments techniques sur les travaux dont elle est maître d'ouvrage et qui concernent le service concédé. Le Concessionnaire dispose d'un droit de regard sur les travaux pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à l'Autorité concédante et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

Le Concessionnaire s'engage à respecter la confidentialité des informations communiquées. Il se porte garant du respect de cette obligation par ses agents.

17.3. Assistance et rôle de conseil du concessionnaire auprès de la Collectivité

Dans le cadre du contrat, le Concessionnaire assistera la Collectivité dans ses réflexions sur la **qualité des eaux de baignade et sur les évolutions et le devenir de la base de loisirs**.

La Collectivité et ses partenaires institutionnels sont en cours de réflexion sur les travaux à mener sur le site et modifications à apporter, d'une part et avant tout pour sécuriser la qualité sanitaire du plan d'eau, d'autre part pour augmenter son attractivité, adapter l'offre aux attentes des nouveaux usagers et respecter ce cadre naturel unique.

Le concessionnaire a le devoir de conseiller et d'accompagner la Collectivité durant ces phases de réflexions, de conception de ces projets, et le cas échéant, de réalisation des travaux et aménagements.

Ainsi, le concessionnaire sera partenaire des réflexions menées pour la définition d'un projet de développement durable de la base.

A ce titre, le concessionnaire :

- A un devoir de conseil et d'assistance auprès de la Collectivité.
- Dresse plusieurs propositions d'activités complémentaires présentées sous forme d'un rapport d'opportunité, incluant dimensionnement, plan de localisation, prescriptions techniques et organisationnelles, positionnement marketing ...

- Participe :

- aux réunions de concertation entre le Concessionnaire et la Collectivité, et le cas échéant, associant d'autres acteurs impliqués,
- aux comités de pilotage liés à la définition des projets futurs, notamment ceux liés à la vulnérabilité du plan d'eau, selon les articles 5.5 et 5.6.

Ces réunions pourront être initiées avant la date de démarrage du présent contrat, suite à la notification au concessionnaire et durant la période du tuilage.

- Assiste la Collectivité en phase travaux, selon les prescriptions des articles 17.1 et 17.2.

Le concessionnaire est force de proposition et d'innovation, tout au long du contrat et plus spécifiquement au démarrage, en établissant des propositions pour le développement des activités de la base de loisirs, tout en maintenant le caractère naturel et inclusif de cet espace dans son environnement.

Ce devoir de conseil institué au profit du Concessionnaire n'ouvre droit à aucune rémunération distincte supplémentaire.

TITRE III – PERSONNEL

ARTICLE 18 AFFECTATION ET RECRUTEMENT DU PERSONNEL

Le Concessionnaire doit affecter aux différents postes le personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation nécessaires pour remplir les missions qui lui sont dévolues par le présent contrat.

La personne responsable de l'exploitation du site est : M. Renaud LAMBOLEZ

La personne responsable du suivi contractuel est : M. Romain LLOBET.

Toute modification dans l'identification des ces 2 personnes responsables sera préalablement soumis à validation par la Collectivité, en proposant des personnes à qualifications et expériences équivalente. A défaut, une pénalité s'appliquera.

ARTICLE 19 DROIT DU TRAVAIL

Le Concessionnaire se conforme à toutes les règles édictées par le Droit du Travail.

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire respecte le principe de continuité du service public et prend toute mesure légale pour assurer le service.

ARTICLE 20 INFORMATIONS SUR LE PERSONNEL

Le Concessionnaire adresse à la Collectivité, tous les ans, un organigramme détaillé du service. Les responsables de service y figurent nominativement avec leurs coordonnées professionnelles. Au démarrage du contrat et par la suite sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés au moins partiellement au service public délégué.

En outre, le Concessionnaire informe également la Collectivité, par document annexé à son rapport annuel :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de la Collectivité serait susceptible d'être engagée.

ARTICLE 21 OBLIGATIONS RELATIVES A LA REPRISE DU PERSONNEL

Le Concessionnaire, en début et en fin de contrat, se conformera aux dispositions des Articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail quant à la reprise du personnel.

Le concessionnaire reprend, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, l'ensemble des personnels affectés aux activités déléguées.

Il est tenu de communiquer sur simple demande à la Collectivité une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel. Conformément à la loi, le Concessionnaire ne devra pas transmettre des informations nominatives sur ses salariés. Cette liste anonyme est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

ARTICLE 22 RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

22.1. Obligation du concessionnaire

Conformément aux principes de la loi « n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République », le concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est à ce titre tenu de communiquer à l'autorité délégante chacun des contrats de sous-concession ou de prestation ayant pour effet de faire participer le sous-concessionnaire ou le prestataire à l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée aux termes du présent contrat.

22.2. Contrôles et sanctions

Le concessionnaire affiche de façon aisément et immédiatement visible à l'entrée de l'établissement un document informant les usagers de la possibilité de signaler à l'autorité délégante, par courrier ou courrier électronique aux adresses à mentionner, tout manquement du concessionnaire, de ses salariés, sous-concessionnaires ou prestataires, à leurs obligations liées au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Ce document devra reproduire intégralement les termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il sera soumis à l'autorité délégante pour approbation dès le début de l'exécution du contrat.

Les manquements à l'article 22.1 pourront également être constatés par tout agent de l'autorité délégante, ou de toute autorité publique, qui en dressent un procès-verbal sur-le-champ ou en cas d'impossibilité dans un délai de deux jours ouvrés. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité délégante et au concessionnaire.

En cas de manquement constaté ou signalé dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, l'autorité délégante entendra le concessionnaire en ses explications. Si au regard de ces éléments contradictoires le manquement est établi, le concessionnaire sera immédiatement redevable sans autre formalité et sans mise en demeure d'une pénalité de 200 euros, qui sera portée à un montant de 500 euros par manquement si deux manquements au moins sont établis au cours d'une période de deux mois.

Sans préjudice des sanctions définies ci-dessus, le concessionnaire présentera chaque année dans le rapport annuel visé à l'article Article 36 , les mesures mises en place pour assurer le respect de ces obligations et, le cas échéant, pour éviter la réitération des manquements qui auraient été signalés ou constatés ».

TITRE IV – STIPULATIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 23 COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Les comptes d'exploitation prévisionnels, joints en annexe du présent contrat, décrivent l'évolution prévisible des dépenses et des recettes pendant la durée du contrat.

Sont annexés au contrat :

- Un compte d'exploitation prévisionnel global pour l'ensemble des activités ;
- Un sous-détail des charges et des recettes par activité,

Les activités suivantes demeurent gratuites durant toute la durée du contrat :

- Accès au site pour tous hors saison haute ;
- Accès au site pour les habitants des 5 communes membres et pour leurs accompagnants toute l'année ;
- Baignade et notamment baignade surveillée en haute saison et lors des périodes de fréquentation régulière et importante ;
- Espaces communs extérieurs hors activités payantes prédéfinies ;
- Aire de pique-nique et jeux extérieurs en accès libre ;
- En basse saison, l'accès à l'accrobranche.

Les comptes sont présentés en euros hors taxes courants de la première année.

ARTICLE 24 GRILLE TARIFAIRE

La politique tarifaire est déterminée par la Collectivité. A la prise d'effet du présent contrat, ces tarifs maximaux sont fixés conformément à l'annexe dédiée du présent contrat.

Les tarifs ainsi fixés ont vocation à constituer la rémunération de l'exploitant : ils sont censés couvrir l'intégralité des charges d'exploitation induites par le présent contrat et permettent ainsi de dégager une marge bénéficiaire.

En cours de contrat, si le concessionnaire souhaite proposer des activités accessoires impliquant un prix non prévu par le contrat initial, cette proposition de prix nouveau sera préalablement soumise par écrit à l'approbation du Président de la Collectivité, au moins trois semaines avant le début d'exploitation de l'activité correspondante. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de 15 jours vaut acceptation tacite de la demande du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est autorisé après accord préalable de la Collectivité à procéder à des offres promotionnelles ponctuelles. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de 15 jours vaut acceptation tacite de la demande du Concessionnaire.

Sauf exception acceptée par l'Administration fiscale, les tarifs appliqués pour l'ensemble des services seront obligatoirement assujettis à la TVA.

S'agissant de l'offre de restauration snacking, les tarifs afférents sont librement fixés par le concessionnaire à charge pour lui de proposer des formules accessibles à tous, avec le respect de la « carte de base » définie à l'Article 7 avec respect des prix définis.

ARTICLE 25 PERCEPTION DES TARIFS

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Concessionnaire en exécution du présent contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers les tarifs et à conserver les produits en application du présent contrat.

Le Concessionnaire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires, tickets restaurant, chèques vacances...).

Le Concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés.

Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées dans le règlement intérieur.

La Collectivité disposera d'un droit d'accès, à fin de contrôle, au système informatique mis en place par le Concessionnaire pour gérer les encaissements de recettes.

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier, sur demande de la Collectivité, de l'acquittement des tarifs fixés en annexe du présent contrat.

Un ticket de facturation (mentionnant l'ensemble des mentions obligatoires) est systématiquement délivré aux usagers en justificatif de leur paiement.

Le Concessionnaire n'est pas autorisé à recouvrer, sous peine de résiliation du contrat, des sommes différentes de celles prévues par le contrat.

ARTICLE 26 REDEVANCES

En contrepartie des charges supportées par la Collectivité pour les besoins du service délégué, le concessionnaire est tenu de verser à l'autorité délégante une redevance d'occupation du domaine public.

26.1. Redevance fixe

Le montant de la **redevance fixe annuelle est de 60 000 € HT**, payée annuellement à la Collectivité, en une seule fois, sur présentation du titre de recettes de la Trésorerie.

Le Concessionnaire s'acquitte auprès de la Collectivité de cette redevance annuelle relative à l'exploitation du service dont le versement a lieu chaque année le 1^{er} octobre de l'année N.

La redevance est actualisée dans les conditions définies à l'Article 27 du présent contrat.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application de la pénalité définie à l'Article 39 ainsi que d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

26.2. Redevance variable

Le Concessionnaire versera à la Collectivité une **redevance variable annuelle égale 3% du chiffre d'affaires annuel**, payée annuellement à la Collectivité, en une seule fois, sur présentation du titre de recettes de la Trésorerie.

Cette redevance sera versée tous les ans, à la date du 1^{er} juillet de l'année N+1, sur la base du calcul des recettes de l'année N.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application de la pénalité définie à l'Article 39 ainsi que d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

ARTICLE 27 ACTUALISATION TARIFS ET REDEVANCES

L'actualisation des tarifs et redevances prévues à l'Article 26 est réalisée sur la base de la formule ci-après :

$$K1 = 0.15 + 0.45 \times \frac{010562686}{010562686o} + 0.40 \times \frac{001763852}{001763852o}$$

Avec :

Indices INSEE	Définition des indices
010562686	Indice des salaires mensuels de base - Autres activités de services (NAF rév. 2, niveau A38 SZ) - Base 100 au T2 2017
001763852	Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation, soit l'exercice 2025.

Les indices de base sont ceux connus au 01/01/2025.

Les stipulations suivantes s'appliquent à chaque échéance annuelle, à l'issue de la première année d'exploitation du service délégué.

La révision des tarifs est soumise à l'approbation de la Collectivité sur proposition du Concessionnaire.

Le Concessionnaire transmet sa proposition détaillée d'évolution tarifaire pour l'année N au plus tard le 30/10/N-1 accompagnée de l'ensemble des éléments justificatifs. Les indices utilisés sont ceux connus au 01/10/N-1.

Le pourcentage d'actualisation des tarifs qui est appliqué est le même, quel que soit le tarif. Les tarifs ne pourront présentés plus d'une seule décimale, par conséquent, la hausse des tarifs se calcule en appliquant un arrondi inférieur.

Les redevances fixes et variable ainsi indexées sont arrondies à l'unité.

Les nouveaux tarifs sont approuvés par l'autorité délégante avant le 31/12/N-1. Les tarifs révisés sont mis en œuvre à compter du 01/01/N. La première indexation aura lieu le 01/01/2026, sur la base des indices connus au 01/10/2025.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

ARTICLE 28 PRINCIPE D'EVOLUTION ET REVISION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques ainsi que pour s'assurer que le prix et la formule d'indexation sont bien représentatifs des coûts réels, la grille tarifaire, la composition de la formule d'actualisation et le montant de la redevance peuvent être soumis à réexamen dans les cas suivants :

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces ou de nouvelles activités dans le périmètre de la concession et notamment ceux pour lesquels le concessionnaire aura participé à la définition au titre de l'article 17.3 ;
- En cas de bouleversement de l'équilibre financier avec une variation de recettes de plus de 25% par rapport au compte prévisionnel d'exploitation fourni par le concessionnaire à l'appui de son offre ;

- En cas d'ajustements rendus nécessaire suite aux nouvelles conditions inscrites dans la Convention d'occupation temporaire liant la Collectivité à la CNR ;
- En cas de modification de la structure tarifaire telle que visée en annexe du présent contrat. Dans l'hypothèse d'une modification des tarifs par la Collectivité et en cas de désaccord entre les parties, les tarifs applicables seront les tarifs en vigueur augmentés du coefficient d'indexation tel qu'il ressortira de l'application de la formule visée à l'Article 27 ;
- En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires s'imposant au Concessionnaire et ayant obligatoirement des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d'exploitation.

ARTICLE 29 PROCEDURE DE REVISION

29.1. Engagement de la procédure

La procédure débute sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties par la remise d'un document de demande de révision constatant que l'une au moins des conditions énumérées à l'Article 28 est remplie.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois.

Si elle accepte le principe de la révision ou si elle ne répond pas dans le délai, la procédure est engagée à l'expiration du délai. Dans le cas contraire, elle doit faire une réponse motivant son refus.

29.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être supérieur à trois mois.

Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité toutes les informations en sa possession relatives au service et en particulier le détail des charges du service.

Le Concessionnaire apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le service.

La Collectivité ou un organisme extérieur dûment mandaté par celle-ci est en droit de contrôler l'ensemble des éléments annoncés par le Concessionnaire.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

ARTICLE 30 REGIME FISCAL

Sauf exception reconnue par l'Administration fiscale, l'ensemble des redevances sera obligatoirement assujéti au taux applicable de TVA.

Hormis la taxe foncière qui demeure à la charge de la Collectivité, tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation de l'activité de la Base sont à la charge du Concessionnaire.

TITRE V – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 31 ASSURANCES DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité fera son affaire :

- Des déclarations et de la gestion des sinistres de nature biennale et décennale affectant les ouvrages, installations et équipements dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du Concessionnaire,
- De poursuivre l'exécution de la garantie de parfait achèvement sur les mêmes ouvrages, installations et équipements,
- De la gestion des sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle des divers intervenants à l'opération de construction.

Il appartient au Concessionnaire de signaler à la Collectivité, tout désordre de l'une ou l'autre de ces natures, relatif aux ouvrages, installations et équipements susvisés, dont il pourrait avoir connaissance, pendant toute la durée du contrat.

A cet effet, la Collectivité communiquera toutes informations sur les durées de garanties des constructeurs et fournisseurs au Concessionnaire, afin que ce dernier assure toutes vérifications nécessaires des ouvrages, installations, équipements et matériels en vue de permettre à la Collectivité de faire jouer dans les délais les garanties dont elle bénéficie en tant que maître d'ouvrage.

Le Concessionnaire est tenu de prêter son concours à la Collectivité, sur simple demande de celle-ci, pour l'assister dans le cadre de la gestion des malfaçons et désordres susvisés.

ARTICLE 32 RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Le Concessionnaire souscrit auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables les polices d'assurance qui couvrent les risques normaux de ce type d'exploitation, notamment :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de l'Autorité concédante et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance, souscrite par le Concessionnaire pour son propre compte et pour le compte de l'Autorité concédante, qui sera assurée additionnelle sur la police d'assurance, couvrira l'ensemble des biens qu'il exploite en vertu du présent contrat. Elle a pour objet de garantir les biens concédés contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, hors émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme et plus généralement les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.
- **Assurance garantissant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement**, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Concessionnaire que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- Les compagnies du Concessionnaire renoncent à tout recours contre la Collectivité, le cas de malveillance excepté et réciproquement, les compagnies d'assurance de la Collectivité renoncent à tout recours contre le Concessionnaire, le cas de malveillance excepté.
- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'Article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire, que trente jours après la notification à la Collectivité de ce défaut de paiement ; la Collectivité aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les attestations souscrites par le Concessionnaire sont communiquées à la Collectivité. Le Concessionnaire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque attestation et/ou avenant signé par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques. Par la suite, le Concessionnaire transmet annuellement à la Collectivité, les attestations d'assurances correspondantes aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

La Collectivité peut en outre, à toute époque, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 33 EXONERATIONS DE RESPONSABILITE EN CAS D'ARRET

Le Concessionnaire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service partiel ou total que pour les causes exonératoires et conditions détaillées à l'alinéa suivant.

Hormis le cas de force majeure qui se définit comme un événement extérieur, indépendant de la volonté du Concessionnaire et rendant l'exécution du contrat totalement impossible, une cause ne sera exonératoire de responsabilité que :

- si elle correspond à l'un des faits générateurs qui suit :
 - destruction totale des ouvrages ;
 - manquement de la Collectivité à une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la présente convention ;
 - injonctions administratives ou judiciaires, générales ou particulières, de suspendre le fonctionnement ou de fermer tout ou partie de l'espace délégué concerné ;
 - présence de désordres, vices ou malfaçons affectant les équipements existants ;
 - retard et/ou rupture dans la fourniture des énergies et des fluides ;
 - troubles résultant d'actes de vandalisme, dégradations, attentats.
- si la survenance de ce fait générateur n'est pas imputable au Concessionnaire ;
- si la survenance de ce fait générateur empêche de manière effective l'exploitation des équipements et la réalisation des prestations mises à la charge du Concessionnaire par le présent contrat.

Ces trois conditions sont cumulatives.

ARTICLE 34 GARANTIE BANCAIRE DELIVREE PAR UN ETABLISSEMENT DE CREDIT DE PREMIER RANG – CAUTIONNEMENT

Afin de garantir l'ensemble des obligations du Concessionnaire, ce dernier devra fournir, un mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent contrat, une garantie bancaire délivrée par un établissement de crédit de premier rang.

Cette garantie, qui constitue une caution bancaire d'un montant de 40 000 euros, figurera en annexe et pourra être mise en jeu pour :

- couvrir toutes les sommes dues à la Collectivité par le Concessionnaire en exécution du présent contrat ;
- couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Concessionnaire pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la Collectivité en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de contrat et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au contrat.

Avant tout prélèvement, la Collectivité portera à la connaissance du Concessionnaire les motifs du prélèvement par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans réponse satisfaisante ou action menée adéquate de la part du Concessionnaire, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la lettre, la Collectivité procède au prélèvement.

Après tout prélèvement, le Concessionnaire devra reconstituer la garantie dans un délai de 15 jours calendaires.

En cas de non-production de l'acte de cautionnement dans le délai d'un mois ou de la non-reconstitution de la garantie à l'issue du délai fixé à l'alinéa 4, les sanctions prévues à l'Article 39 Article 39 seront appliquées.

TITRE VI – PROTECTION DES DONNEES A TITRE PERSONNEL

ARTICLE 35 DISPOSITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES POUR LA PROTECTION DES DONNEES A TITRE PERSONNEL

35.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016, par le présent contrat et pendant toute la durée d'exécution de ce dernier, le concessionnaire est autorisé à traiter pour le compte de la Collectivité, en tant que responsable de traitement, les données à caractère personnel collectées auprès des abonnés et usagers et nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Les données à caractère personnel, traitées par le concessionnaire, sont notamment recensées dans les fichiers clientèle et abonnés. Elles concernent notamment des données d'état civil, d'identité, d'âge, de statut, de vie personnelle, des informations d'ordre économique et financier.

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du présent contrat ont pour seule finalité de garantir la bonne exécution du service public concédé.

35.2. Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la concession et dans les conditions fixées par le présent contrat,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

De plus, le concessionnaire met à disposition de la Collectivité, sur demande, les moyens et informations nécessaires pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Il met également à disposition de la Collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations lui incombant et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Collectivité ou un autre auditeur que la Collectivité a mandaté, et contribuer à ces audits.

35.3. Registre des traitements

Le concessionnaire tient à jour un registre consignait toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Collectivité notamment :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la Collectivité,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres,

selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Dans la mesure du possible, ce registre contient également une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires au traitement des données à caractère personnel.

35.4. Sous-traitance

Le Concessionnaire peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitements spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit «Nom_Cté__lela» de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. «Nom_Cté__Majuscule» dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si «Nom_Cté__lela» n'a pas émis d'observations pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur respecte les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions «Nom_Cté__de_ladu». Il appartient au Concessionnaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Concessionnaire demeure pleinement responsable devant «Nom_Cté__lela» de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

35.5. Droit d'information des personnes concernées

Le Concessionnaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

La formulation et le format de l'information doit être validée avec «Nom_Cté__lela» avant la collecte de données.

35.6. Exercice des droits des tiers

Le Concessionnaire répond, s'agissant des données à caractère personnel collectées, au nom et pour le compte «Nom_Cté__de_ladu» et dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits notamment concernant le droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, le droit à la limitation du traitement ou le droit à la portabilité des données.

A cette fin, le Concessionnaire communique «Nom_Cté__à_Jaau» le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO) dès la prise d'effet du présent contrat.

Au jour de l'établissement du présent contrat, le point de contact du délégué à la protection des données personnelles (DPO) du Concessionnaire est le suivant : dpo@labellemontagne.com

35.7. Notification des violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Concessionnaire se conforme aux dispositions des articles 33 et 34 du RGPD et à l'article 34 bis de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Concessionnaire notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance en envoyant un courriel auprès du Délégué à la protection des données (DPO) de Vienne Condrieu Agglomération à l'adresse : dpo@vienne-condrieu-agglomeration.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord «Nom_Cté__de_Jadu», le Concessionnaire notifie à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), au nom et pour le compte «Nom_Cté__de_Jadu», les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, soixante-douze (72) heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

De plus, et dans les mêmes conditions susvisées, le Concessionnaire communique, au nom et pour le compte «Nom_Cté__de_Jadu», la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

La notification à la CNIL, à la personne concernée par la violation et à la Collectivité comporte a minima :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

35.8. Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

35.9. Sort des données

A la date d'échéance du présent contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité, toutes les données à caractère personnel qu'il a pu collecter au cours du présent contrat. La remise de ces données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Concessionnaire et de ses éventuels sous-traitants. Une fois détruites, le Concessionnaire doit justifier par écrit, auprès de la Collectivité, de la destruction de ces copies.

TITRE VI – CONTROLE ET SANCTIONS

ARTICLE 36 RAPPORTS, COMPTES-RENDUS ET REGISTRES

36.1. Note de fin de saison

A l'issue de la saison de l'exercice N, le concessionnaire établit une note de caractérisation de la saison écoulée. Cette note est construite autour de la présentation des axes suivants :

- Fréquentation générale du site et caractérisation des spécificités par activités,
- Présentation du taux de remplissage des hébergements et de la typologie des réservations (nombre moyen de nuitées ; nombre moyen d'occupants),
- Les résultats des enquêtes menées au titre des prescriptions de l'article 7.4 ; avec retraitement des données collectées permettant d'aboutir à une synthèse structurée et exploitable par la Collectivité.
- Faits majeurs et marquants : événementiels, sécurité, baignade, incidents, principales dépenses, etc ...
- Récapitulatif des contacts avec les institutionnels,
- Plan d'hivernage qui sera mise en œuvre à la suite,

Cette note est diffusée à la Collectivité au plus tard le 30/11/N et est présentée lors du COPIL de fin de saison, organisé selon l'article 38.1.

36.2. Rapport annuel du Concessionnaire

Conformément à la réglementation, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comprenant :

1/ Un compte-rendu financier comprenant les données financières comptables suivantes :

- La totalité des tarifs par activité (avec la décomposition de la dernière actualisation) ;
- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte :
 - le détail des recettes de l'exploitation est réparti suivant le type de recettes et l'évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
 - l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des amortissements en cours et un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué et des variations de patrimoine, comportant notamment une description des biens ;
- Un état des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles et le suivi du compte selon l'article 14.4 ;
- Un état des investissements de premier établissement éventuellement effectués sur le dernier exercice ou envisagés pour l'avenir ;

- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession de service public et nécessaires à la continuité du service public ;
- Le détail des frais de siège refacturés en nature et montant ;
- Le coût refacturé des personnels éventuellement mis à disposition d'une autre structure.

Les comptes respectent les données comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et l'année précédente.

2/ Un compte rendu technique comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service. Il devra être présenté par équipement ou secteur d'activité.

Au titre du compte-rendu technique, le rapport annuel doit fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- le nombre total d'entrées réalisées par mois, par catégorie tarifaire et par catégorie d'usager ;
- l'évolution de l'activité comprenant une analyse et une synthèse de la fréquentation commerciale par bâtiment et par activité pour l'année écoulée (des recettes, des fréquentations, comparaison avec les années précédente...). Ces bilans seront formalisés selon les mêmes références d'une année sur l'autre et seront mis en relation avec les bilans précédents, les objectifs visés et, le cas échéant, les engagements pris par des tierces parties (fédérations, clubs...),
- les résultats des enquêtes menées au titre des prescriptions de l'article 7.4 ; avec retraitement des données collectées permettant d'aboutir à une synthèse structurée et exploitable par la Collectivité,
- les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- l'avancée des travaux d'investissement ;
- les travaux d'entretien et de renouvellement,
- la quantité de fluides (en tant que de besoin achetés, consommés, état de stocks) ;
- l'organigramme détaillé (précisant les emplois, le nombre de postes ouverts et pourvus, les statuts des agents ainsi que l'organisation hiérarchique) des personnels permanents affectés au service,
- la liste nominative du personnel employé dans l'année, avec indication des qualifications et des postes, de l'organisation hiérarchique et fonctionnelle.
- Le personnel sera réparti entre les catégories suivantes :
 - personnel de direction et d'administration (direction, intendance, comptabilité, commercialisation, encadrement),
 - personnel d'accueil et d'information (hôtesse),
 - personnel d'encadrement technique et de secours dans les activités (moniteurs, MNS),
 - personnel de restauration (chefs et agents de restauration),
 - personnel d'entretien et de maintenance (ménage, maintenance),
 - personnel de prévention et de sécurité,

La note de fin de saison, établie selon l'article 36.1 sera annexée au compte-rendu technique du concessionnaire.

3/ Une analyse de la qualité du service comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Cette appréciation sera réalisée notamment au regard d'une analyse et d'une synthèse des indicateurs de satisfaction et de qualité par bâtiment / par activité pour l'année écoulée (les indicateurs seront établis suivant des modalités propres au Concessionnaire et acceptées par la Collectivité).

4/ L'ensemble des annexes ci-après :

- Les comptes sociaux de la société dédiée (bilan, compte de résultat et annexes en forme CERFA) pour l'exercice écoulé ;
- Si la société a nommé un Commissaire aux comptes, les rapports du commissaire aux comptes et les conventions visées dans le rapport du commissaire aux comptes ;
- Une copie de l'état annuel DADS destiné à l'URSSAF ;
- La nature et le montant des travaux, des prestations et des fournitures confiés à des tiers en précisant ceux qui sont confiés à des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires de la société titulaire du présent contrat ainsi que les modalités de mise en concurrence des différents prestataires potentiels ;
- Les attestations d'assurance mises à jour (ainsi que les polices souscrites et leurs avenants en cas de modification) ;
- Un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
- Un état des impayés et des non-valeurs de l'exercice clos ;
- L'inventaire des biens mis à jour dans le respect de l'Article 11 .

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de la Collectivité dans le cadre de son droit de contrôle.

36.3. Tenue d'un registre

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenant sur chacun des espaces délégués ;
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé ;
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche du service.

Le Concessionnaire informe immédiatement la Collectivité de tout incident survenant dans le cadre du service. En outre, il se conforme aux procédures et modèles de documents à transmettre mis en place par le service de la collectivité en charge de la sécurité du site.

Ce registre est mis à jour en permanence, et a minima en fin de saison, au 30/11/N et tenu à la disposition de la Collectivité, sur simple demande.

ARTICLE 37 CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité exerce un contrôle sur l'activité du Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à rendre compte et informer la Collectivité de tout élément utile qu'il constate au sein la base de loisirs, entre autres et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Toute dégradation observée sur les biens délégués et, s'il en a connaissance, l'identité des personnes ayant causé cette dégradation ;
- Tout événement de nature à troubler le fonctionnement du service public ou la tranquillité de la Base (y compris les simples altercations) ;
- Toute situation de nature à constituer une infraction au sens du Code Pénal.

La Collectivité organise librement le contrôle. Ces contrôles peuvent notamment être programmés ou inopinés.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Pour faciliter le contrôle de la Collectivité, le Concessionnaire doit notamment :

- Fournir à la Collectivité le rapport annuel et les comptes rendus visés à l'Article 36.1 et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- Conserver les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

ARTICLE 38 COMITES

38.1. Comité de Pilotage de suivi

Ce comité est constitué de représentants de la Collectivité et du Concessionnaire. Il se réunit chaque fois que cela semble nécessaire ou au moins deux fois par an. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation des activités de la Base de loisirs.

Deux réunions sont organisées a minima :

- **COPIL de début de saison (avant le 15 mars de chaque année)** : le concessionnaire présentera l'organisation de la saison qui débute et notamment le programme des activités, les événements organisés, mais également les grands axes de la maintenance, du renouvellement et toutes les actions programmées, l'organigramme, les points notables et les évolutions.

Un point spécifique sur la validité ou les mises à jour requises des documents attendus au titre de l'article 10.4 (règlement intérieur et POSS) sera réalisé ; le concessionnaire pourra proposer des évolutions qui seront soumises à l'approbation expresse de la Collectivité,

- **COPIL de clôture de saison (en automne)** : le concessionnaire fait le point sur la saison en présentant les fréquentations, les faits majeurs et marquants, les contacts avec les institutionnels, les principales dépenses réalisées ainsi que le plan d'hivernage qui sera mise en œuvre à la suite.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par la collectivité. Les comptes rendus sont adressés pour information au Concessionnaire.

Le rythme de réunions et rencontres auquel devra assister le concessionnaire pourra être plus soutenu, sans que celui-ci n'ouvre à rémunération complémentaire, notamment pour permettre de suivre et valider les sujets liés aux investissements initiaux à la charge du concessionnaire (travaux concessifs tels que décrit à l'**Erreur ! Source du r envoi introuvable**, ou à la charge de la Collectivité, notamment dans le cadre de la recherche de solutions pour lutter contre la vulnérabilité du plan d'eau.

38.2. Comité de pilotage de démarrage

Il sera prévu a minima un **comité de pilotage de démarrage du contrat** qui sera organisé avant le 28/02/2025. Les sujets requérant des concertations initiales en vue de validation seront présentés et discutés :

- Présentation détaillée de toutes les installations prévues pour les investissements et nouvelles activités, selon l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable**.
- Présentation du questionnaire et du reporting prévus, selon l'article 7.4
- Tout autre sujet requérant information de la Collectivité et approbation expresse.

Les documents présentés seront diffusés 8 jours en amont.

38.3. Comité de coordination

Afin d'assurer la cohérence entre les différentes activités exercées sur le domaine public, la Collectivité pourra mettre en place un comité de coordination auquel participeront l'ensemble des acteurs de la Base (occupants du domaine public, Concessionnaire, Collectivité, CNR, ARS...). Le Concessionnaire est tenu d'être représenté lors de ces réunions ponctuelles.

ARTICLE 39 SANCTIONS PECUNIAIRES

39.1. Principes généraux

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat et sauf cas de force majeure, la Collectivité peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues ci-après.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités qui en découlent (dont le montant doit être compris comme étant hors taxe) sont prononcées au profit de la Collectivité par l'exécutif de cette dernière, sur simple courrier recommandé avec accusé de réception de sa part.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de 1 mois à compter de la réception du titre des recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

39.2. Pénalités relatives à l'exploitation

Sans mise en demeure préalable :

Type de manquement	Montant de la pénalité
1. En cas d'interruption générale ou partielle du service non prévue et non autorisée par la Collectivité de plus de 24 heures consécutives	500 € par jour et par manquement constaté
2. En cas de non-respect des horaires prévus (annexe 9 pour la haute saison et/ou ceux affichés sur le site et/ou inscrit dans les règlements)	500 € par manquement constaté
3. En cas de non-communication des contrats de sous-traitance et de subconcession en cours d'exécution	500 € par semaine et par contrat
4. En cas de démolition, transformation, ajouts, changement de distribution d'un des équipements ou ouvrage sans l'accord préalable de la Collectivité	2 000 € par démolition, transformation, ajouts, changement
5. En cas de modification tarifaire en l'absence d'accord exprès et préalable de la Collectivité	1 000 € par manquement constaté dès lors que le tarif considéré est supérieur au tarif défini par l'article 24 et inscrit dans l'annexe 6.
6. En cas de contradiction entre les éléments inscrits dans le règlement intérieur et ceux du POSS et/ou les pratiques réelles	500€ par manquement
7. En cas de refus par le Concessionnaire d'autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité	1 000 € par manquement constaté
8. En cas de non-paiement dans les délais contractuels de toute somme due à la Collectivité et ayant fait l'objet par la Collectivité d'un titre de recette, dans les conditions de l'Article 26	500 € forfaitaire sans mise en demeure + application du taux d'intérêt légal majoré de 2 points
9. En cas de non-respect des délais de réception des aménagements initiaux prévus selon l' Erreur ! Source du r envoi introuvable.	100 € par jour de retard par opération d'aménagement
10. En cas de non-transmission des attestations d'assurance à jour dans le délai impartis	200 € par jour de retard

11. En cas de non-production de la garantie bancaire délivrée par l'établissement de crédit de premier rang et de la garantie maison-mère	200 € par jour de retard
12. En cas de non-reconstitution de la garantie à première demande	200 € par jour
13. Non remise à la Collectivité et dans le délai fixé par le présent contrat : - Note de fin de saison au 30/11/N selon l'article 36.1 - Rapport annuel du délégataire au 01/06/N+1, selon l'article 36.2	500 € forfaitaire sans mise en demeure + 200 € par jour de retard Au-delà de 15 jours, cette pénalité est portée à 500 € par jour de retard
14. En cas de non-production, de manière générale, de tout document ou donnée comportant une obligation de transmission prévue soit par le présent contrat soit par une réglementation	200 € par jour à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation Au-delà de 15 jours, cette pénalité est portée à 500 € par jour de retard
15. En cas de changement de personnes responsable de l'exploitation ou du suivi contractuel, sans validation préalable par la Collectivité, dans les conditions de l'Article 18	5 000 €
16. Manquement constaté ou signalé aux principes de la loi de laïcité, selon l'article Article 22	200 euros, qui sera portée à un montant de 500 euros par manquement si deux manquements au moins sont établis au cours d'une période de deux mois.

Avec mise en demeure préalable :

Type de manquement	Modalités d'application	Montant de la pénalité
En cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des ouvrages, équipements, appareils et matériels	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	500 € par jour à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation
En cas de manquement au respect des normes de sécurité et d'hygiène	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 24 heures	500 € par jour et par manquement constaté
En cas de non-production de la liste du personnel	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 8 jours francs	200 € par jour à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation

39.3. Pénalités concernant l'entretien à réaliser avant la fin du contrat

Si, à l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à l'entretien et à la maintenance des biens qui lui ont été remis, la Collectivité pourra mettre à sa charge, en plus des frais à la réalisation des opérations d'entretien, une pénalité égale à 20 % de ces frais pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

Le montant de cette pénalité est calculé sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

Afin de permettre à la Collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du contrat, le Concessionnaire doit communiquer tout document sollicité par la Collectivité.

En cas de non-production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d'effets pendant un délai de 8 jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure, la Collectivité peut appliquer au Concessionnaire une pénalité égale à 200 € par jour de retard et par document. Au-delà de 15 jours, cette pénalité est portée à 500 € par jour de retard.

39.4. Pénalités relatives à la situation du personnel

Conformément à l'Article L.8222-6 du Code du travail, en cas de non-respect des dispositions des Articles L.8221-1 à L.8221-3 du Code du travail, le Concessionnaire sera mis en demeure de faire cesser la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités dans le délai imposé, le Concessionnaire encourt, au choix de la Collectivité :

- Une pénalité égale à 1 000 € HT par infraction après mise en demeure restée sans effet.
- La déchéance aux torts du titulaire et à ses frais et risques.

ARTICLE 40 SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la Collectivité, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il jugera bon.

La Collectivité peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc., et diriger directement le personnel, nécessaires pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du Concessionnaire.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la Collectivité au Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 41.

Outre les mesures prévues aux alinéas précédents, la Collectivité peut, en cas de carence grave du Concessionnaire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que cette notion est définie à l'Article 223-1 du nouveau Code Pénal, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'établissement. Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Concessionnaire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable à la Collectivité.

ARTICLE 41 SANCTIONS RESOLUTOIRES : LA DECHEANCE

La Collectivité peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs, notamment dans les cas suivants :

- le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service concédé, défini à l'article Article 2 , à la date d'effet fixée à l'Article 3 ;
- le service public est totalement interrompu pendant une période prolongée et sans justification ;
- le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Article 20.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent Article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Concessionnaire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par la Collectivité de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Concessionnaire qui ne seraient pas entièrement amortis ;
- Et d'autre part du rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

TITRE VII – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 42 FAITS GENERATEURS CONDUISANT AU TERME DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

1. A l'échéance du terme fixé à l'Article 3 du présent contrat ;
2. En cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 41 du présent contrat ;
3. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général détaillée à l'Article 43 ;
4. En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif
5. En cas de dissolution de la société du Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer la résiliation du contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.
6. En cas de redressement judiciaire du Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer la résiliation du contrat si l'administrateur judiciaire ne demande pas la poursuite de l'exécution dudit contrat dans le mois suivant la date du jugement correspondant.
7. En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit le jour suivant le jugement correspondant, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Les cas de résiliation des points 5 à 7 pourront être appliqués sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de la Collectivité.

Le présent contrat peut également être résilié sans indemnité ni mise en demeure préalable, en cas de cession non régulièrement autorisée du contrat à un tiers conformément à l'Article 48 .

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le Concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la Collectivité de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat ;
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'Article L.1224-1 du Code du Travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

En cas de résiliation anticipée, les aspects financiers visés au présent contrat seront calculés *pro rata temporis*.

ARTICLE 43 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi par le Concessionnaire, la Collectivité pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Concessionnaire, telle qu'elle apparaît au bilan du Concessionnaire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et repris par la Collectivité, majorée de la TVA à reverser au

Trésor Public ;

- Les frais liés à la rupture des contrats, et notamment les contrats de travail qui seraient rompus à la suite de la résiliation anticipée dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue par le nouveau gestionnaire.

Le Concessionnaire renonce par ailleurs à toute indemnisation pour préjudice commercial extérieur au contrat et pour perte d'image.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la Collectivité, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Collectivité dans les conditions prévues à l'Article 45 du présent contrat.

ARTICLE 44 CONTINUITE DE SERVICE EN FIN DE CONTRAT

La Collectivité pourra, au cours des six derniers mois du contrat, sans qu'aucune indemnité ne soit versée au Concessionnaire, prendre toutes les mesures nécessaires, lui permettant d'assurer la continuité du service et de faciliter le passage au nouveau régime d'exploitation. Elle réduira cependant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire. Au terme du contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à apporter toutes les informations demandées par la Collectivité afin de faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation. Ces informations comprennent entre autres les informations liées à la reprise du personnel (Articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail).

ARTICLE 45 REMISE DES BIENS DU SERVICE

Les biens susceptibles d'être utilisés par le Concessionnaire dans le cadre de la présente concession peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories de biens affectés à l'exploitation du service public est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties, sans préjudice de la qualification d'ordre public de bien de retour pour ceux qui s'avèreraient nécessaires au service.

45.1. Biens de retour

Les biens de retour sont ceux qui sont nécessaires à l'exploitation du service public concédé. La Collectivité en recouvre automatiquement la jouissance à la fin du contrat.

- Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais exclusifs avant l'expiration du contrat.
- A défaut, la Collectivité émettra un titre de recettes au Concessionnaire correspondant aux frais générés par les travaux qu'elle aura dû faire exécuter en son lieu et place.
- Au terme normal du contrat, la Collectivité n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au Concessionnaire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation, sauf éventuellement pour ce qui concerne les biens réalisés en cours de contrat après accord exprès de la Collectivité en application de l'article 12.2.2 (ii) et qui n'auraient pas été intégralement comptablement amortis, qui feront le cas échéant l'objet d'une indemnisation à hauteur de leur valeur nette comptable résiduelle.
- En cas de résiliation anticipée du Contrat, ces biens sont repris, s'ils ne sont pas comptablement amortis, moyennant une indemnité limitée à leur valeur nette comptable résiduelle. Cette indemnité est payée par la Collectivité dans un délai de 30 jours calendaires suivant la prise d'effet de la résiliation.

- Les améliorations apportées par le Concessionnaire, avec l'accord exprès et préalable de la Collectivité, à ces biens de retour, sont également remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable résiduelles. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires suivant la remise.

45.2. Biens de reprise

La Collectivité pourra exercer sur tout bien meuble ou immeuble utile au service, un droit de reprise qui lui en confèrera la propriété, moyennant le versement au Concessionnaire d'une indemnité égale à la valeur nette comptable du bien considéré. Elle sera versée au Concessionnaire dans les 30 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par la Collectivité. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance conformément à la législation applicable à cette date.

Le transfert de propriété sera effectif à la date du paiement de l'indemnité par la Collectivité, le non-paiement de l'indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure libre de refuser de reprendre les améliorations ou modifications financées par le Concessionnaire sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Nonobstant les stipulations du présent article, l'Autorité concédante conservera en tout état de cause la faculté, à sa discrétion, de demander au Concessionnaire de démolir, démonter, enlever et/ou reprendre tout ou partie de ces biens à ses frais exclusifs, le Concessionnaire ne pouvant en outre dans cette hypothèse solliciter aucune indemnisation au titre de leur éventuelle valeur nette comptable.

45.3. Biens propres

Tous les autres biens, non visés aux articles 45.1 et 45.2, sont considérés comme des biens propres du Concessionnaire.

ARTICLE 46 FINS DES ABONNEMENTS

Lors de l'exécution du contrat, le concessionnaire veillera à ne vendre et délivrer que des tickets, pass d'accès ou abonnements aux activités valables uniquement sur la période contractuelle. Aucun engagement ne doit être pris avec répercussion organisationnelle ou financière sur l'exercice ou les exercices suivant(s), hors de la période contractuelle 01/01/2025 au 31/12/2027, liant les 2 parties.

Ainsi, les titres d'accès au site ou aux activités vendus et émis devront explicitement spécifier la fin de validité au 31/12/2027.

TITRE VII – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 47 MODIFICATION DU CONTRAT

Les cas dans lesquels une révision des conditions économiques du contrat est possible sont prévus à l'Article 28 du présent contrat.

En dehors de ces cas de révision et des cas de modifications pour motif d'intérêt général qui ne sauraient être liés par contrat, la Collectivité a également la faculté de proposer la passation d'un avenant au Concessionnaire s'il est démontré que la modification du contrat est favorable à l'intérêt général et au bon fonctionnement du service.

Tout avenant doit nécessairement être passé dans le respect de la loi.

ARTICLE 48 CESSIION DU CONTRAT

Sauf exception qui serait prévue au présent contrat, toute cession du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable et exprès de la Collectivité.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

La demande d'accord doit être communiquée à la Collectivité par lettre avec accusé de réception.

La Collectivité dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, qui doit être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance du présent Article ne sera pas opposable à la Collectivité, le Concessionnaire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans le présent contrat.

Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner les sanctions prévues aux Article 39 et suivants du présent contrat.

ARTICLE 49 MODALITES DES MISES EN DEMEURE ET ELECTION DE DOMICILE

Toute mise en demeure ou notification prévue dans le cadre du présent contrat et de ses suites doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure ou à la notification est décompté, sauf dispositions contraires, à partir de sa date de réception par le Concessionnaire, ou à défaut de la date de sa délivrance au domicile du Concessionnaire.

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- Pour la Collectivité : Espace Saint Germain Bâtiment Antarès, 30 Av. Général Leclerc, 38200 Vienne
- Pour le Concessionnaire : 114 voie Albert Einstein, Alpespace, 73 800 PORTE DE SAVOIE

Tout changement ne sera opposable que quinze jours après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 50 REGLEMENT DES LITIGES ET CONTESTATIONS

Toutes les contestations, qui pourraient survenir entre le Concessionnaire et la Collectivité pour l'exécution et l'interprétation des engagements souscrits sont, dans la mesure du possible, réglées d'un commun accord, préalablement à toute action contentieuse, laquelle serait portée devant le Tribunal Administratif dont ressort la Collectivité.

TITRE VIII – LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT

Annexes contextuelles

- Annexe 1 : Plans du périmètre délégué : plan CNR n°1300K191DO3807B
- Annexe 2 : Autorisations CNR
 - a) Cahier des conditions générales
 - b) Convention n° 13110 bis d'occupation de dépendances immobilières de la concession CNR, non constitutive de droits réels
 - c) Avenant 2 à la convention n°13110 bis
- Annexe 3 : Arrêté préfectoral n°2020-07-30-011 relatif à l'accès sur le plan d'eau de la zone de loisir des Roches de Condrieu

Annexes techniques et financières

- Annexe 4 : Inventaire des biens mis à disposition par la Collectivité
- Annexe 5. Compte d'exploitation prévisionnel et ses sous-détails : CEP, détails des personnels affectés, formule de révision des tarifs ...
- Annexe 6. Grilles tarifaires, tarifs maximums
- Annexe 7. Programme des investissements de premier établissement et détails des aménagements proposés
- Annexe 8. Programme de renouvellement proposé au titre du GER
- Annexe 9. Grilles horaires et plannings applicables à chacun des espaces délégués
- Annexe 10. Règlement intérieur [*→ Nouveau règlement intérieur à annexer au contrat en début d'exploitation. Sommaire à fournir dès l'offre*]
- Annexe 11. Programme proposé de communication et d'animation
- Annexe 12. Proposition d'une carte de base de produits à vendre au restaurant snack et buvette
- Annexe 13. POSS [*→ A annexer sous 2 mois après démarrage contrat*]
- Annexe 14. Justificatif de la caution bancaire [*→ A annexer dans le premier mois de la concession*]

10. 11. 11



SIGNATURE DES PARTIES

VALANT POUR L'ENSEMBLE DU PRESENT CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'EXPLOITATION DES ACTIVITES DE LA BASE DE LOISIRS « DE CONDRIEU » (ET SES ANNEXES)

A Porte de Savoie, le 12/12/2024

Pour le Concessionnaire,

Titre POG de la Sellemontagne Management

Fonction de Mme Présidente de WAM

PARK Développement

Représentant WAM PARK Lyon Condrieu

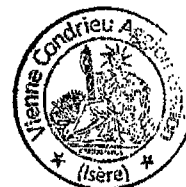
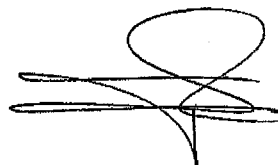
M. Jean-Yves REMY

À Vienne, le 23 DEC. 2024

Pour la Collectivité,

Monsieur Thierry KOVACS

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération



Mentions manuscrites "Lu et Approuvé"

Lu et approuvé



Mentions manuscrites "Lu et Approuvé"

lu et approuvé